

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Assemblée parlementaire-
Nouvelle recommandation sur la liberté
d'expression dans les médias en Europe _____ 2

Conseil de l'Europe-Division Médias :
Consultation sur le rôle des médias
dans la promotion de la démocratie et
la participation à la société de l'information _____ 3

UNION EUROPEENNE

Commission européenne :
Ouverture d'une enquête aides d'Etat
concernant le radiodiffuseur public danois TV2 _____ 3

Commission européenne :
Huitième rapport sur la mise en œuvre de la
réglementation en matière de télécommunications _____ 4

Commission européenne :
Rapport sur la question de la titularité
des œuvres cinématographiques _____ 4

Commission européenne :
Communication de griefs concernant
la vente en commun des droits médiatiques
portant sur la *Premier League* britannique _____ 5

Commission européenne :
Quatrième rapport sur l'application
de la Directive TSF _____ 5

NATIONAL

RADIODIFFUSION

CH-Suisse :
Le Conseil fédéral présente le message
relatif à la loi sur la radio et la télévision _____ 6

DE-Allemagne : L'injection des programmes
numériques dans le réseau câblé
soumise à l'accord préalable des diffuseurs _____ 7

DK-Danemark : Nouvelle loi sur la
radiodiffusion télévisuelle et radiophonique _____ 7

ES-Espagne : Arrêt de la Cour suprême sur
l'usage du catalan par les diffuseurs publics _____ 8

Amendement de plusieurs dispositions
concernant la législation relative aux médias _____ 8

FR-France :
Le Conseil de la concurrence suspend
l'attribution à Canal+ des droits TV
de la Ligue 1 de football _____ 9

Déprogrammations en chaîne :
le CSA intervient _____ 10

GB-Royaume-Uni : BSkyB n'a pas enfreint
la loi sur la concurrence en diffusant
des chaînes sportives à contenus
exclusifs et des chaînes de cinéma _____ 10

HR-Croatie : Présentation au Parlement
croate du projet final de la loi relative
à la Radio-Télévision croate _____ 10

IE-Irlande : Publicité religieuse _____ 11

LT-Lettonie :
Evolutions à la télévision publique lettone _____ 11

MT-Malte :
Code de déontologie sur le handicap et son
évocation dans les médias de radiodiffusion _____ 12

RO-Roumanie : Adoption de la liste officielle
des événements d'importance majeure _____ 12

FILM

DE-Allemagne : Nouvelles directives
en faveur des auteurs de scripts _____ 12

LV-Lettonie : Le gouvernement met en
question les aides publiques au cinéma _____ 13

RO-Roumanie : Nouvelle loi "Cinéma" _____ 13

NOUVEAUX MEDIAS / NOUVELLES TECHNOLOGIES

FR-France : Présentation du "projet de loi
pour la confiance dans l'économie
numérique" et avis du CSA _____ 13

GB-Royaume-Uni : Le gouvernement publie
des modèles de bonnes pratiques et des conseils
pour la protection des enfants sur Internet _____ 14

MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

DE-Allemagne : Prélèvement d'une taxe
pour les supports de données _____ 14

NO-Norvège :
Verdict dans une affaire concernant les DVD _____ 15

RO-Roumanie :
Projet d'un nouveau Code pénal _____ 15

US-Etats-Unis : La Cour suprême
confirme la loi relative à l'extension
de la durée de validité des droits d'auteur _____ 16

PUBLICATIONS _____ 16

CALENDRIER _____ 16



Chers Abonnés d'IRIS,

Susanne Nikoltchev
Coordinatrice IRIS
Responsable du
département
Informations juridiques

Depuis presque deux ans, la publication d'IRIS est étroitement liée au nom de Tarlach McGonagle. Travaillant à l'IViR, notre institution partenaire, c'est vers lui qu'a convergé une partie des informations destinées à notre réseau, et c'est de lui que

nous sont venus de nombreux articles IRIS, rédigés ou remaniés par ses soins. Il a également signé trois IRIS *plus*.

Le 1^{er} février 2003, Tarlach McGonagle a passé la plume et l'ensemble des fonctions qu'il exerçait pour IRIS à une nouvelle collègue de l'IViR, Sabina Gorini. Tarlach McGonagle, qui poursuivra ses activités au sein de l'IViR, désire se concentrer dorénavant sur ses propres travaux de recherche. Nous espérons que ses nouvelles fonctions lui permettront de rester un maillon de notre réseau IRIS.

L'ensemble de l'équipe IRIS remercie Tarlach McGonagle pour son excellent travail et pour une collaboration de deux ans qui a été très agréable pour tous. Tous nos voeux l'accompagnent dans la poursuite de sa carrière. ■

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Assemblée parlementaire – Nouvelle recommandation sur la liberté d'expression dans les médias en Europe

Le 28 janvier 2003, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté la Recommandation 1589 (2003), sous le titre "La liberté d'expression dans les médias en Europe".

Cette recommandation énumère un certain nombre de problèmes qui mettent actuellement en péril la liberté d'expression/des médias en Europe. L'énoncé de chacune de ces difficultés comprend des exemples effectifs de problèmes

rencontrés dans certains Etats membres du Conseil de l'Europe. Parmi les questions les plus pressantes figurent la violence (quelquefois fatale) qui s'exerce à l'encontre des journalistes (surtout d'investigation) dans divers pays et qui constitue la forme la plus grave et la plus extrême de censure ; les poursuites pénales engagées à l'encontre des journalistes et leur emprisonnement ; d'autres types de harcèlement juridique, y compris les actions en diffamation ou les autres sanctions financières dont les montants peuvent être écrasants pour les partisans de la liberté d'expression ; l'ingérence de l'Etat dans les activités des médias en général et

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• Rédaction :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
http://www.obs.coe.int/

• Commentaires et contributions :

IRIS@obs.coe.int

• Directeur de la publication :

Wolfgang Closs, Directeur exécutif
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

• Comité de rédaction :

Susanne Nikoltchev, Coordinatrice – Michael Botein, *The Media*

Center at the New York Law School (USA) – Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Christophe Poirel, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andreï Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• Conseillers du comité de rédaction :

Amélie Blocman, Charlotte Vier, Victoires-Éditions

• Documentation :

Edwige Seguenny

• Traductions :

Michelle Ganter (coordination) – Brigitte Auel – Véronique Campillo – France Courrèges – Paul Green – Isabelle Herold-Vieuxblé – Marco Polo Sàrl – Martine Müller – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Patricia Priss – Erwin Rohwer – Catherine Vacherat

• Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne

Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Florence Lapérou & Géraldine Pilard-Murray, titulaires du DESS – Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Britta Niere, Gruner + Jahr AG & Co KG, Hamburg (Allemagne) – Peter Strothmann, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Marketing :

Anna Lo Ré

• Photocomposition :

Pointillés, Hoenheim (France)

• Graphisme :

Victoires-Éditions

• Impression :

Nomos Verlagsgesellschaft

mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5,

76350 Baden-Baden (Allemagne)

• Editeur :

Charles-Henry Dubail, Victoires-

Éditions, Sàrl au capital de 91 469,41 EUR,

RCS Paris B 342 731 247, siège social

38, rue Croix des Petits Champs

75001 Paris (France). N° ISSN 1023-8557

N° CPPAP 0407 K 77549

Dépôt légal : à parution

Tarlach McGonagle
Institut du droit
de l'information (IVIIR)
Université d'Amsterdam

des radiodiffuseurs nationaux/publics en particulier ; les structures inadéquates de la radiodiffusion de service public ; la protection juridique insuffisante des sources journalistiques ; la législation dépassée des médias ; la multiplication des concentrations dans le secteur des médias ; l'insuffisance des freins et contrepoids destinés à prévenir les conflits d'intérêt découlant de l'exercice d'une fonction politique par une personne ayant des intérêts privés dans les médias et enfin le recours à des mesures, notamment législatives, restrictives à l'égard des médias, introduites sous couvert de lutte antiterroriste.

C'est la raison pour laquelle, par l'intermédiaire de cette

● **Liberté d'expression dans les médias en Europe, Recommandation 1589 (édition provisoire), Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 28 janvier 2003, disponible sur : <http://assembly.coe.int/Main.asp?link=http%3A%2F%2Fassembly.coe.int%2F%2FDocuments%2FAdoptedText%2FTA03%2FEREC1589.htm>**

● **Liberté d'expression dans les médias en Europe, rapport de la commission de la culture, de la science et de l'éducation (rapporteur : Mme Tytti Isohookana-Asunmaa), Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 14 janvier 2003, Doc. 9640 révisé, disponible sur : <http://assembly.coe.int/Main.asp?link=http%3A%2F%2Fassembly.coe.int%2F%2FDocuments%2FWorkingDocs%2Fdoc03%2FEDOC9640.htm>**

● **Liberté d'expression et d'information dans les médias en Europe, Recommandation 1506 (2001), Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 24 avril 2001, disponible sur : <http://assembly.coe.int/Main.asp?link=http%3A%2F%2Fassembly.coe.int%2F%2FDocuments%2FAdoptedText%2FTA01%2FEREC1506.htm>**

EN

Conseil de l'Europe-Division Médias : Consultation sur le rôle des médias dans la promotion de la démocratie et la participation à la société de l'information

Le 19 décembre 2002, le Groupe de spécialistes sur les services en ligne et la démocratie du Conseil de l'Europe a publié un schéma de document de prise de position sur le rôle des médias dans la promotion de la démocratie et la participation à la société de l'information. Le groupe a invité les professionnels des médias et autres parties intéressées en Europe à formuler des observations sur ce document afin de collecter des informations sur ce qu'ils considèrent comme le rôle changeant des médias et sur la manière dont les médias répondent à ces changements.

Le groupe définit cinq domaines dans lesquels le rôle des médias a évolué. Le premier consiste à informer le grand public des activités des pouvoirs publics. Le groupe indique que, de plus en plus souvent, ce type d'information est directement mis à la disposition du public sur des sites Internet officiels. L'importance du rôle des médias est en conséquence passée de la transmission au public de ces informations à l'interprétation et à la mise en exergue des informations les plus importantes.

Willemijn Heeringa
Institut du droit
de l'information (IVIIR)
Université d'Amsterdam

● **Schéma de document de prise de position sur le rôle des médias dans la promotion de la démocratie et la participation à la société de l'information, Groupe de spécialistes sur les services en ligne et la démocratie (MM-5-OD), Conseil de l'Europe, 19 décembre 2002, disponible sur : [http://www.humanrights.coe.int/media/documents/Media-and-e-governance\(FR\).doc](http://www.humanrights.coe.int/media/documents/Media-and-e-governance(FR).doc)**

EN-FR

UNION EUROPEENNE

Commission européenne : Ouverture d'une enquête aides d'Etat concernant le radiodiffuseur public danois TV2

TV2 est l'un des deux radiodiffuseurs du service public danois ; l'autre est DR (*Danmarks Radio*). DR n'exerce que des activités de service public et est entièrement financé par

recommandation, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe appelle au renouvellement des engagements en faveur des objectifs définis par le Conseil de l'Europe en matière de liberté d'expression et demande au Comité des Ministres de rendre publics les résultats de la surveillance qu'il exerce dans ce domaine. L'Assemblée demande également au Comité des Ministres d'inviter instamment les Etats membres (le cas échéant) à s'attaquer activement aux problèmes exposés plus haut. Par ailleurs, la recommandation demande au Comité des Ministres de presser les Etats à réviser leur législation relative aux médias, en la mettant en conformité avec les normes et les recommandations en vigueur du Conseil de l'Europe ; en incorporant la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme relative à l'article 10 ; en veillant à ce que la législation précitée soit dûment mise en œuvre et en assurant la formation appropriée des juges en la matière.

La recommandation a été formulée à partir d'un rapport à l'intitulé identique, préparé par la commission de la culture, de la science et de l'éducation de l'Assemblée parlementaire, sous la direction de la rapporteure Mme Tytti Isohookana-Asunmaa. Ce rapport expose les problèmes essentiels rencontrés en matière de liberté d'expression et qui perdurent depuis l'adoption par l'Assemblée parlementaire de la Recommandation 1506 (2001) sur la liberté d'expression et d'information dans les médias en Europe. Les problèmes sont identifiés et illustrés par des exemples concrets tirés d'une sélection d'Etats membres du Conseil de l'Europe (comme dans la Recommandation 1506, mais de façon plus détaillée ici). Le rapport procède ensuite à un examen pays par pays, mettant en lumière les questions préoccupantes en matière de respect de la liberté d'expression/des médias dans chacun des pays concernés par cet examen. ■

Le deuxième domaine consiste à connaître le point de vue du public. Grâce aux progrès technologiques, les médias peuvent désormais recueillir l'avis du public de manière beaucoup plus directe qu'auparavant, par exemple via les consultations en ligne. Le groupe voudrait vérifier si les médias disposent de lignes directrices sur la façon de procéder et de présenter les résultats des consultations en ligne.

Troisièmement, grâce aux nouvelles technologies, le public peut plus facilement participer aux débats sur les affaires publiques, par exemple via les forums de discussion et les sessions de *chat* en ligne. Plusieurs questions peuvent être soulevées à cet égard, par exemple, faut-il permettre aux participants de cacher leur identité ?; quel'un doit-il être tenu pour responsable du contenu transmis par le public ?; des lignes directrices sont-elles nécessaires pour participer à ces débats et à ces *chats* ? et faut-il modérer ces discussions en ligne dans certaines circonstances (et si oui, comment) ?

Le quatrième domaine d'attention est la promotion des pratiques démocratiques. Dans la société de l'information, les médias peuvent faire la publicité des élections et encourager le public à y participer. Ils peuvent également suggérer des moyens aux pouvoirs publics pour intéresser davantage le grand public à leurs activités.

Enfin, le groupe indique que les médias devraient sensibiliser l'opinion publique sur les exclus de la société. Dans la société de l'information, les personnes qui n'ont pas accès à Internet ne doivent pas être empêchées de participer aux affaires sociales. Accorder une attention particulière aux opinions, aux préoccupations et à la situation de ces personnes est un rôle important des médias. ■

L'Etat danois. En revanche, TV2 n'est soumis qu'à certaines obligations d'intérêt général. Par conséquent, il fonctionne sur une base financière mixte, composée d'aides d'Etat pour une part et de recettes publicitaires et commerciales, pour une autre part. Le soutien financier de l'Etat envers TV2 revêt différentes formes et notamment le versement d'une partie de la redevance de l'audiovisuel, payée par les pro-

Soren Sandfeld Jakobsen
Département de droit
Ecole de commerce de
Copenhague

priétaires de téléviseurs, l'exonération de l'impôt sur les sociétés, des prêts non remboursables et exempts d'intérêts ainsi que des garanties de l'Etat pour des prêts de fonctionnement.

A la suite d'une plainte déposée par les opérateurs danois du secteur privé, la Commission européenne a décidé, le 21 janvier 2003, d'ouvrir une enquête aides d'Etat concernant une éventuelle surcompensation en faveur de TV2 de la part de l'Etat danois. L'enquête couvrira la période allant de 1995 à 2002. Une telle enquête a pour base juridique les principes établis dans la Communication de la Commission concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'Etat (voir IRIS 2001-10 : 4). En vertu de

● Ouverture d'une enquête aides d'Etat concernant une surcompensation possible en faveur du radiodiffuseur public danois TV2, Communiqué de presse de la Commission européenne du 21 janvier 2003, IP/03/91, disponible à l'adresse :

http://europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.gettxt=gt&doc=IP/03/91101RAPID&lg=FR&display=

DA-EN-FR

Commission européenne : Huitième rapport sur la mise en œuvre de la réglementation en matière de télécommunications

Le huitième rapport de la Commission européenne sur la mise en œuvre de la réglementation en matière de télécommunications du 3 décembre 2002 analyse l'état de développement du marché européen des télécommunications et présente, de manière générale, la situation de la mise en application de la réglementation en vigueur dans tous les Etats membres. En raison du ralentissement économique général, des investissements excessifs dans les réseaux d'infrastructure et des niveaux d'endettement élevés des opérateurs suite à l'acquisition de licences mobiles de troisième génération, le marché n'est plus aussi stable que ces dernières années. Dans son rapport, la Commission s'inquiète du fait que cette situation renforce la consolidation du marché après la libéralisation. Cela pourrait pousser certains opérateurs à se retirer du marché et constituer une barrière pour les nouveaux venus qui souhaitent s'installer. Bien que sa situation financière soit actuellement difficile, il est estimé que le marché des télécommunications devrait progresser de 5 % à 7 % en 2002 (l'augmentation était de 9,5 % en 2001).

Les principales conclusions du rapport sur le développe-

Nirmala Sitompoe
Institut du droit
de l'information (IVI)
Université d'Amsterdam

● Huitième rapport de la Commission sur la mise en œuvre de la réglementation en matière de télécommunications, 3 décembre 2002, COM(2002) 695 final, disponible sur :

http://europa.eu.int/information_society/topics/telecoms/implementation/annual_report/8threport/index_en.htm

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

Commission européenne : Rapport sur la question de la titularité des œuvres cinématographiques

Lors de l'adoption de la Directive du Conseil 92/100/CEE, du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle, le Conseil et la Commission ont décidé que la Commission devait produire un rapport sur la question de la titularité des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dans la Communauté. Plus précisément, cet accord était basé sur l'article 2(2) de la directive qui prévoit : "[A]ux fins de la présente directive, le réalisateur principal d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle est considéré comme l'auteur ou un des auteurs. Les Etats membres peuvent prévoir que d'autres personnes sont considérées comme coauteurs."

ces principes, qui reposent, entre autres, sur des décisions de la Cour de justice et du Tribunal de première instance, les aides d'Etat sont incontestables lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies : 1) elles sont attribuées à un service d'intérêt général ; b) l'Etat-membre doit avoir explicitement mandaté l'organisme pour la fourniture de ce service ; c) le fait d'interdire l'aide d'Etat empêcherait l'organisme d'accomplir les tâches qui lui ont été explicitement confiées par l'Etat, et le fait de l'autoriser ne doit pas affecter la situation économique dans une mesure contraire aux intérêts communautaires.

A la lumière de ces principes, la Commission est arrivée à la conclusion provisoire que l'Etat danois surcompensait les coûts nets supportés par TV2 dans le cadre de sa mission de service public, au risque de permettre à l'opérateur public de financer ses activités commerciales - y compris ses activités commerciales sur Internet - par des subventions croisées et de fausser ainsi la concurrence sur ce marché. En outre, après examen des tarifs pratiqués par TV2 pour la diffusion de messages publicitaires sur ses chaînes, la Commission se demande s'ils ne seraient pas inférieurs à ceux qu'un opérateur commercial concurrent et efficace appliquerait pour couvrir les coûts intrinsèques de cette activité (*stand-alone costs*). Si tel est le cas, il ne pourra être exclu que les activités publicitaires de TV2 bénéficient de subventions croisées provenant des ressources publiques. ■

ment du marché sont que la demande de services continue à croître, que les nouveaux entrants ont encore vu s'accroître leur part de marché en terme de recettes, et que les clients ont bénéficié d'une chute globale des prix sur les appels nationaux et internationaux. La principale conclusion réglementaire est que la réglementation mise en place dans les Etats membres est "dans une très large mesure conforme" au cadre juridique actuel de l'Union européenne. Le seul domaine de préoccupation reste celui du prix et de l'accès, en ce qui concerne le dégroupage de la boucle locale. A cet égard, les principes de l'orientation en fonction des coûts et de la non-discrimination devraient être intégralement appliqués et devraient s'étendre à l'interconnexion et à la fourniture de lignes louées.

Selon la Commission, la situation actuelle constitue une bonne base pour passer au nouveau cadre réglementaire, dans lequel les autorités de régulation nationales (ARN), associées aux autorités nationales dans le domaine de la concurrence, auront un rôle important à jouer. Dans le nouveau cadre, les ARN évalueront le niveau de concurrence réelle sur les marchés concernés et détermineront les obligations réglementaires à imposer aux opérateurs puissants sur le marché. La Commission insiste sur l'importance d'une transition en temps opportun vers le nouveau cadre, qui doit être mis en œuvre dans les législations nationales le 24 juillet 2003 au plus tard.

Le rapport comprend quatre annexes, qui regroupent des données exhaustives et détaillées sur le marché et la réglementation, ainsi que des évaluations complètes de la mise en œuvre de la réglementation dans chaque Etat membre. ■

Dans l'article 1(5) de la Directive du Conseil 93/83/CEE du 27 septembre 1993 relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble, les dispositions de l'article 2(2) de la Directive 92/100/CEE ont été reprises aux fins de cette directive. De plus, l'article 2(1) de la Directive du Conseil 93/98/CEE du 29 octobre 1993 relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins prévoit, pour la première fois que, d'une façon générale, le réalisateur principal d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle est considéré comme l'auteur ou un des auteurs, c'est-à-dire sans que cette définition soit limitée "aux fins de la présente directive".

Lors de l'adoption de la Directive 92/100/CEE, quelques Etats membres qui ne reconnaissaient pas les droits des

auteurs aux réalisateurs de films se sont opposés à cette disposition car ils craignaient qu'elle ne soit à l'origine de difficultés pour l'exploitation des films sur leurs territoires. En conséquence, il a été décidé de rédiger un rapport sur la question de la titularité des œuvres cinématographiques.

Le rapport indique que cette législation n'a pas entraîné une harmonisation complète quant à la titularité des œuvres cinématographiques. Par contre, tous les Etats membres considèrent désormais que le réalisateur principal d'une

Willemijn Heeringa
Institut du droit
de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam

● **Rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social sur la question de la titularité des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dans la Communauté, COM(2002) 691 final du 6 décembre 2002, disponible sur :**
http://www.europa.eu.int/comm/internal_market/en/intprop/docs/report-authorship_fr.pdf?REQUEST=Seek-Deliver&COLLECTION=com&SERVICE=all&LANGUAGE=fr&DOCID=502PC0502

ES-DA-DE-EL-EN-FR-IT-NL-PT-FI-SV

Commission européenne : Communication de griefs concernant la vente en commun des droits médiatiques portant sur la Premier League britannique

La Commission européenne a fait part de ses objections à la Football Association Premier League (Association de football de première ligue - FAPL) britannique concernant la vente en commun des droits médiatiques portant sur les matchs de la Premier League. La Commission estime à ce stade que les réglementations en vigueur applicables à la vente en commun des droits médiatiques pourraient se révéler incompatibles avec le droit européen de la concurrence, bien que l'envoi d'une communication de griefs ne préjuge pas de l'issue de l'enquête.

La FAPL vend, en exclusivité, des lots de droits médiatiques pour le compte des clubs de Premier League aux sociétés de télévision de Grande-Bretagne et d'Irlande. La nature exclusive de ce système peut déboucher sur des prix plus éle-

Willemijn Heeringa
Institut du droit
de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam

● **"La Commission ouvre une enquête concernant la vente en commun des droits médiatiques portant sur la Premier League britannique", communiqué de presse de la Commission européenne du 20 décembre 2002, IP/02/1951, disponible sur :**
http://www.europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.gettxt=gt&doc=IP/02/1951|0|RAPID&lg=FR&display=

DA-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

Commission européenne : Quatrième rapport sur l'application de la Directive TSF

La Commission européenne a publié au début de l'année 2003 son quatrième rapport relatif à l'application de la Directive "Télévision sans frontières". La partie principale du rapport contient un état des lieux complet de l'application de la directive et un exposé des principes essentiels consacrés par elle. L'annexe au rapport fixe les détails du programme de travail établi pour le réexamen de la directive, ainsi que son calendrier.

Le rapport affirme la bonne santé du développement du marché télévisuel en Europe au cours de la période 2000 - 2002. La mise en œuvre de la directive dans les Etats membres est examinée, avant une étude thématique spécifique, sous l'angle de l'application pratique des dispositions du texte relatives à la compétence juridictionnelle, aux événements d'importance majeure pour la société, à la promotion de la distribution et de la production des programmes télévisés, aux règles en matière de publicité, ainsi qu'à la protection des mineurs et à l'ordre public. Il traite également de questions telles que la coordination entre les autorités nationales et la Commission, la législation audiovisuelle

œuvre cinématographique est l'un de ses auteurs. Quant à la question de savoir quelles personnes doivent être considérées comme des coauteurs, les divergences d'opinion persistent entre les Etats membres.

Contrairement aux craintes de quelques Etats membres, le rapport conclut que rien ne prouve que l'harmonisation partielle de la notion de titularité ait entraîné des difficultés dans l'exploitation des films. Dans la pratique, les possibles différences dans l'exploitation des œuvres sont contournées par des solutions contractuelles et il n'y a pas de signe d'obstacles à l'exploitation effective des droits entre les Etats membres.

Toutefois, dans certains Etats membres, lorsqu'un salarié réalise une œuvre cinématographique dans le cadre de son emploi, son employeur est le titulaire initial des droits d'auteur. Ces dispositions relatives aux œuvres réalisées dans le cadre d'un emploi semblent exclure le réalisateur principal comme détenteur de droits sur l'œuvre, si celui-ci travaille en tant que salarié. La Commission examinera plus en détail cette question de la titularité initiale de droits ainsi que les questions relatives à la gestion des droits en général et analysera également les développements survenus dans ces domaines. ■

vés, c'est pourquoi seuls les grands groupes médiatiques ont les moyens d'acheter le lot de droits médiatiques. Ce système peut sembler anticoncurrentiel car il est susceptible d'entraîner une diminution de la couverture médiatique des matchs de football et d'empêcher les autres entreprises de radiodiffusion d'accéder à ce marché. Dans la pratique, seuls 25 % des matchs de la Premier League sont actuellement diffusés en direct à la télévision. Le manque de concurrence pourrait également limiter les lots de droits disponibles pour les nouveaux médias, en particulier la troisième génération de téléphones mobiles, ce qui pourrait avoir pour effet de freiner leur introduction et leur adoption à grande échelle.

La Commission européenne avait des griefs similaires envers les règles de l'Union of European Football Associations (Union des associations européennes de football - UEFA) pour la vente centralisée des droits médiatiques pour la Ligue des champions. Toutefois, en juin 2002, la Commission a conclu un accord avec l'UEFA au sujet de ces règles. Dans ce cas, la Commission a accepté un accord de commercialisation en commun limité, qui permettra la diffusion en direct d'un plus grand nombre de matchs et laissera davantage de possibilités aux clubs de vendre leurs droits à titre individuel (voir IRIS 2002-7 : 5).

La Commission a laissé à la FAPL deux mois et demi pour répondre à ces griefs. ■

dans le cadre de l'élargissement de l'UE et la collaboration avec le Conseil de l'Europe.

Selon le programme de travail établi pour le réexamen de la directive, la procédure de réexamen impliquera l'étude des "instruments spécifiques de la politique audiovisuelle européenne" dans le cadre des autres politiques et mesures réglementaires communautaires en vigueur (telles que la Directive relative à l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information et la Directive relative au commerce électronique). L'un des principaux supports de ce programme sera assuré par une série de consultations publiques, qui concerneront également les pays candidats à une adhésion à l'UE. Ces consultations porteront sur la question de l'influence éventuelle, sur la réglementation en vigueur, des récents développements de la technologie et des marchés dans le secteur audiovisuel. Le programme de travail devrait aboutir à l'adoption d'une communication relative aux résultats des consultations publiques et aux propositions envisageables vers la fin 2003 ou au début de l'année 2004.

Pour chacun des principaux thèmes définis dans le rapport, la Commission "examinera si les dispositions de la directive ont pleinement rempli les objectifs visés et s'il est

Tarlach McGonagle
Institut du droit
de l'information (IVIIR)
Université d'Amsterdam

nécessaire de prévoir des mesures au niveau communautaire. Dans l'affirmative, elle examinera s'il est souhaitable de revoir les dispositions actuelles de la directive, de les modifier ou de prévoir d'autres mesures pour atteindre les objectifs de la directive". Le programme de travail prévoit la possibilité de réaliser certains des objectifs fixés par la directive par le biais de divers modèles régulateurs : régulation traditionnelle, corégulation (complémentaire) ou même autorégulation.

● **Quatrième rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions concernant l'application de la Directive 89/552/CEE "Télévision sans frontières", COM (2002) 778 final, 6 janvier 2003, disponible sur :**

http://europa.eu.int/comm/avpolicy/regul/tw/f/applica/ap-int-e.htm#app_twvf_4rapp

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

NATIONAL

RADIODIFFUSION

CH – Le Conseil fédéral présente le message relatif à la loi sur la radio et la télévision

Le 18 décembre 2002, le Conseil fédéral a adopté, à l'intention des Chambres fédérales, le message relatif à la révision totale de la loi sur la radio et la télévision (LRTV). Points essentiels : la garantie d'un service public fort et l'assouplissement des dispositions concernant les diffuseurs privés.

L'axe central de la nouvelle loi sur la radio et la télévision est le maintien d'une offre suisse indépendante, qui couvre toutes les régions linguistiques grâce à des programmes d'égale valeur, et qui soit en mesure de tenir tête à des diffuseurs des pays voisins disposant de moyens financiers considérables. La concurrence s'est intensifiée surtout dans le domaine de la télévision, où les programmes étrangers touchent aujourd'hui plus de la moitié des téléspectateurs suisses, une proportion maximale au niveau européen. Une telle évolution exige une concentration des ressources nationales sur la SSR (Société suisse de radiodiffusion et télévision) qui continue à recevoir la majeure partie des redevances de réception (en 2001, le montant total des redevances s'élevait à quelque 1,1 milliard de CHF, soit environ 750 millions d'euros), afin de pouvoir remplir son mandat.

Le mandat en question et le financement des redevances impliquent une responsabilité particulière pour la SSR, qui se répercute également au niveau des institutions. En effet, la question de savoir si la SSR remplit effectivement son mandat ne peut pas être examinée dans une procédure juridique formelle, raison pour laquelle il est prévu d'introduire un comité consultatif indépendant pourvu d'une infrastructure professionnelle. Ce comité consultatif a pour mission d'observer les programmes de la SSR et d'en informer le public par un rapport. Il s'agit par là de susciter un débat de société sur le service public.

L'attribution d'une quote-part des redevances (*splitting*) également à des diffuseurs privés de radio et de télévision doit permettre de promouvoir certaines activités journalistiques à l'échelon local et régional. Afin de garantir une utilisation la plus efficace possible du produit des redevances, le Conseil fédéral souhaite concentrer l'aide financière sur un nombre restreint de diffuseurs privés, qui doivent remplir un certain mandat. Dans le secteur de la télévision par exemple, pas plus de douze chaînes en Suisse ne peuvent bénéficier de cette manne. De manière générale, le projet de loi prévoit de soutenir les diffuseurs privés de radio et de télévision à raison de 4 % au maximum du produit total des

Sur le fond, la Commission ne cherche pas à étendre les dispositions sur l'accès aux événements d'importance majeure pour la société, mais à améliorer leur mise en œuvre. La réflexion de la Commission à propos de l'application du chapitre III de la directive (Promotion de la distribution et de la production des programmes télévisés) sera guidée, notamment, par des études commandées et des consultations. Les implications juridiques des nouvelles techniques publicitaires seront examinées attentivement, tout comme l'impact de la sophistication technologique croissante en matière de protection des mineurs et d'ordre public, avec une attention particulière accordée au droit de dérogation au principe du pays d'origine à ce sujet. La Commission procédera à l'évaluation des dispositions relatives au droit de réponse dans les médias télévisuels, ainsi que d'une nouvelle question qui demeure à l'heure actuelle hors du champ d'application de la directive, à savoir l'accès à de courts extraits d'événements faisant l'objet de droits d'exclusivité. Le comité de contact sera extrêmement impliqué dans la mise en œuvre de ce programme de travail et certaines de ses compétences propres pourraient même être renforcées dans le cadre du processus de réexamen. ■

redevances (correspondant aujourd'hui à 44 millions du produit total de 1,1 milliard de CHF). Quant à la somme véritablement affectée au secteur privé, elle est à chaque fois fixée par le Conseil fédéral. A l'heure actuelle, les diffuseurs locaux et régionaux reçoivent une quote-part d'environ 12 millions de CHF par année.

Le projet améliore également les conditions générales applicables aux diffuseurs privés. On a ainsi procédé à l'abrogation des dispositions désavantageant les fournisseurs suisses par rapport à la concurrence étrangère, ainsi qu'à l'assouplissement des prescriptions sur les interruptions publicitaires et sur la publicité pour les boissons alcoolisées. La publicité pour les alcools légers (par exemple le vin et la bière) est désormais autorisée dans les programmes des diffuseurs privés ; en revanche, celle pour les eaux-de-vie ne l'est pas. De plus, les diffuseurs à vocation commerciale auront un accès facilité au marché. Enfin, un diffuseur privé n'aura besoin d'obtenir une concession que pour les programmes bénéficiant d'un accès privilégié aux fréquences ou d'une quote-part des redevances de réception.

Afin que les diffuseurs à vocation commerciale continuent à disposer d'une marge de manœuvre, le message prévoit une certaine compensation en faveur des autres acteurs suisses sur le marché, par rapport à une SSR financée essentiellement par les redevances. En matière de publicité notamment, la SSR est davantage limitée que les diffuseurs privés, et doit concentrer ses prestations en premier lieu sur les programmes nationaux ou destinés aux régions linguistiques. Il lui faut en outre faire preuve de retenue en ce qui concerne les programmes thématiques ou conçus pour un public particulier ainsi que les activités hors programmation.

Une part importante du projet porte sur la transmission des programmes radio et télévision par des techniques de télécommunication ; les conséquences de la numérisation y sont entre autres abordées. Est abordée en particulier la convergence croissante de deux domaines jusqu'ici bien distincts, à savoir la radiodiffusion et les télécommunications. Dans ce contexte particulier, le projet veille à ce qu'il y ait, à l'avenir également, suffisamment de fréquences pour les activités de radiodiffusion.

La réorganisation des autorités tient aussi compte de la convergence de la radiodiffusion et des télécommunications. Ainsi, la réglementation des deux domaines ne relèvera désormais que d'une seule commission indépendante, qui assumera également les fonctions incombant actuellement à la Commission de la communication (ComCom) et à l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de

radio-télévision (AIEP). Quant au traitement des plaintes déposées contre des émissions diffusées, qui relève aujourd'hui du ressort de l'AIEP, il sera assuré par une chambre particulière disposant d'une compétence juridictionnelle indépendante au sein de la nouvelle commission. L'Office fédéral de la communication (OFCOM) est détaché de l'administration fédérale et gère les dossiers de la commission ; il s'agit

Oliver Sidler
Medialex

● Loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV ; projet du 18 décembre 2002), disponible à l'adresse Internet suivante :

<http://www.bakom.ch/imperia/md/content/francais/rtvg-revision/12.pdf>

● Message relatif à la révision totale de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV) du 18 décembre 2002, également disponible en ligne :

<http://www.bakom.ch/imperia/md/content/francais/rtvg-revision/11.pdf>

DE-FR-IT

DE - L'injection des programmes numériques dans le réseau câblé soumise à l'accord préalable des diffuseurs

Dans une décision en appel prononcée fin 2002, le tribunal régional supérieur de Dresde a statué dans une affaire opposant le câblo-opérateur PrimaCom à la chaîne de télévision ProSieben. La cour a suivi la chaîne sur tous les points de sa requête et interdit à PrimaCom, en l'absence de contrat avec ProSieben, de diffuser exclusivement en numérique, via son réseau câblé de Leipzig, des émissions de la chaîne privée.

Depuis septembre 2000, PrimaCom (opérateur d'un réseau câblé en bande large à Leipzig) avait réduit la diffusion des programmes de ProSieben à son réseau numérique et ne les proposait plus aux téléspectateurs que dans le cadre d'un abonnement de base à un bouquet numérique. Dès lors, les téléspectateurs qui désiraient regarder ProSieben étaient forcés d'acquiescer un décodeur numérique, loué par PrimaCom contre le paiement d'un supplément. PrimaCom, qui n'avait jamais pris contact avec ProSieben pour discuter des modalités éventuelles, n'avait en outre pas jugé utile d'informer la chaîne de ce bouleversement.

ProSieben avait porté plainte devant le tribunal de Leipzig, et demandé l'interdiction de la diffusion numérique, invoquant les articles 97 paragraphe 1, 87 paragraphe 1 alinéa 1, paragraphe 4, 20 b paragraphe 1 phrase 2 de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins. Le diffuseur estimait

Caroline Hilger
Institut du droit
européen des médias
(EMR)
Sarrebuck/Bruxelles

● Décision du tribunal régional supérieur de Dresde du 29 octobre 2002, Az. 14 U 2179/01
DE

DK - Nouvelle loi sur la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique

Le 1^{er} janvier 2003, la nouvelle loi danoise sur la radio et la télévision (*Lov om radio- og fjernsynsvirksomhed*), n° 1052 du 17 décembre 2002, est entrée en vigueur. Les nouvelles dispositions représentent une avancée significative dans le sens de la libéralisation par rapport à la loi précédente.

Selon les chapitres 1 et 8, le droit de diffuser, autrement dit de fournir des services de programmes au public, peut être obtenu de trois manières :

1) au moyen d'une autorisation spécifique conforme aux dispositions de la loi. Cette autorisation ne peut être accordée qu'aux diffuseurs nationaux du service public (DR, TV2 et les entités régionales de TV2) ;

2) au moyen d'une licence octroyée par le Bureau de la radio et de la télévision (selon la nouvelle loi, une telle licence n'est requise que lorsque la diffusion s'effectue sur des fréquences déjà saturées) ;

3) par enregistrement auprès du Bureau de la radio et de la télévision.

là d'une organisation similaire à celle de la Commission de la concurrence.

Le projet de loi prévoit nombre d'autres nouveautés. Il crée par exemple des instruments permettant de lutter contre la concentration des médias, améliore la procédure de surveillance (notamment en introduisant des sanctions administratives) et renforce la protection juridique des diffuseurs. Par ailleurs, il contient de nouvelles prescriptions sur la protection des mineurs, sur l'adaptation des programmes conçus pour les malvoyants ou malentendants, sur la prise en compte par la SSR des productions musicales et cinématographiques suisses, sur les études d'audience, sur le soutien à la diffusion de programmes radio dans les régions de montagne, sur la perception des redevances ainsi que sur l'accès des diffuseurs (et donc de la population) aux événements publics.

Le message se trouve dorénavant aux mains des Chambres fédérales. La prochaine étape de la procédure législative sera celle de l'examen préalable par la commission parlementaire compétente. La loi révisée n'entrera probablement pas en vigueur avant 2005. ■

que PrimaCom n'avait pas autorisation à diffuser en numérique, en l'absence d'un accord entre les parties requis par l'article 87 paragraphe 4 de la loi sur le droit d'auteur. ProSieben avait accordé uniquement un droit de diffusion analogique, lequel n'impliquait pas le droit de diffusion numérique, contrairement aux arguments avancés par PrimaCom. Indépendamment de ces faits et conformément à l'article 87 paragraphe 4, ProSieben peut refuser un contrat de diffusion si la diffusion numérique s'accompagne d'une baisse de son audience, baisse qui aurait des incidences sur les recettes publicitaires de la chaîne. En outre, ProSieben ne perçoit qu'un volume limité de droits payants sur son programme.

Le tribunal de Leipzig s'étant déclaré incompétent, ProSieben avait porté l'affaire devant le tribunal régional supérieur de Dresde.

La cour a jugé la plainte recevable et fondée. Une diffusion via le câble implique la conclusion expresse d'un contrat ainsi que précisé à l'article 87 paragraphe 4. L'obligation de contracter prévue dans la réglementation n'implique en aucun cas pour PrimaCom un droit à diffusion selon l'article 20 de la loi sur le droit d'auteur, mais uniquement un droit à conclure un contrat sur la diffusion dans des conditions équitables. Le tribunal supérieur n'a toutefois pas apporté de réponse à la question de savoir si un diffuseur a le droit de refuser un tel contrat, et en a appelé à la compétence du tribunal d'arbitrage (article 16 paragraphe 1 de la *Gesetz über die Wahrnehmung von Urheberrechten und verwandten Schutzrechten* ; loi sur la perception des droits d'auteur et des droits voisins), la réponse à cette question requérant l'avis d'un expert en la matière. ■

La loi établit une distinction entre la radiodiffusion et la distribution de programmes (chapitre 2). La distribution par le biais des réseaux câblés ne requiert ni licence, ni enregistrement auprès du Bureau de la radio et de la télévision. Cependant, ce type de distribution ne doit en aucun cas modifier les contenus transmis et doit relayer les programmes de façon simultanée. En outre, les câblo-opérateurs sont dans l'obligation de distribuer les programmes de radio et de télévision émanant des diffuseurs du service public (*must-carry*).

La nouvelle loi contient également le cadre juridique global en vue de la diffusion via le réseau numérique terrestre qui devrait voir le jour à l'avenir. La distribution de programmes au travers de la plate-forme numérique sera soumise à l'obtention d'une licence délivrée par le Bureau de la radio et de la télévision. Ces licences seront octroyées à l'issue d'un appel d'offres public prévu pour le printemps 2003.

Les chapitres 3 à 6 de la nouvelle loi concernent les activités et la structure des institutions du service public (DR, TV2 et les entreprises régionales de TV2), ainsi que certaines obligations d'intérêt général incombant aux exploitants des

quatrième et cinquième stations de radio nationales (dont l'exploitation est allouée par appel d'offres). Les institutions nationales du service public doivent proposer un contenu d'intérêt général à l'ensemble de la population danoise au moyen de la radio et de la télévision, d'Internet ou de plateformes numériques similaires. Le service public doit réaliser des objectifs en matière de qualité et de diversité. Lors de la préparation des grilles de programmes, la liberté de l'information et de l'expression devront rester des préoccupations prioritaires. La nouvelle loi précise que des dispositions plus détaillées concernant les obligations du service public en matière de contenu seront développées dans les contrats annuels passés entre les institutions du service public et le gouvernement. Par ailleurs, la nouvelle loi modifie certaines modalités de la gestion des institutions du service public et précise que le conseil d'administration est responsable des programmes en dernier recours.

Selon le chapitre 7, le Bureau de la radio et de la télévision, créé par le ministre de la Culture, prend en charge un

Soren Sandfeld Jakobsen
Département de droit
Ecole de commerce de
Copenhague

● *Lov om radio- og fjernsynsvirksomhed - Lov nr. 1052 af 17/12 2002 (loi n° 1052 du 17 décembre 2002 sur la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique), disponible à l'adresse : <http://www.kum.dk/sw5345.asp>*

DK

ES – Arrêt de la Cour suprême sur l'usage du catalan par les diffuseurs publics

Une association catalane oeuvrant pour la protection de la langue espagnole a récemment sollicité la Cour suprême espagnole, dans une démarche visant à faire déclarer inconstitutionnelle la diffusion en catalan de pratiquement toutes les émissions des chaînes publiques catalanes. La requérante a invoqué le fait que l'espagnol est la langue officielle sur l'ensemble du territoire national et que les personnes vivant en Catalogne, mais ne parlant pas Catalan, subissent une discrimination ayant pour origine le comportement de l'administration catalane en la matière.

Alberto Pérez Gómez
Entidad Pública
Empresarial RED.ES

● *Sentencia del Tribunal Supremo, Sala 3, Sección 7, de 7 de octubre de 2002 (arrêt de la Cour suprême, troisième chambre, septième section, du 7 octobre 2002)*

ES

ES – Amendement de plusieurs dispositions concernant la législation relative aux médias

En décembre 2002, les autorités espagnoles ont approuvé plusieurs dispositions qui modifient partiellement la législation nationale relative aux médias. Le 30 décembre 2002, le Parlement espagnol a approuvé la *Ley de Medidas fiscales, administrativas y del orden social* (loi 53/2002 relative aux mesures fiscales, administratives et aux affaires sociales).

Une loi relative aux mesures fiscales, administratives et aux affaires sociales («loi de mesures spéciales») est approuvée chaque année, en même temps que la loi sur le budget. La loi de mesures spéciales vise principalement à modifier des dispositions en vigueur : elle agit comme un «conteneur» d'amendements. Par exemple, la loi de mesures spéciales de cette année modifie plus de quarante lois, entre autres :

1) Loi 41/1995 relative à la télévision terrestre locale

Selon les nouveaux amendements apportés à cette loi, la télévision terrestre locale doit être diffusée uniquement par le biais de la technologie numérique. Cette décision a été assez controversée, car la télévision numérique terrestre (TNT) nationale est loin d'être un succès, très rares étant les foyers à disposer de l'équipement nécessaire pour recevoir ce

certain nombre de tâches administratives et notamment : l'examen des candidatures déposées par les fournisseurs de services de programmes ; la prise de décision et la supervision des aspects juridiques (les décisions sont des actes administratifs sans appel) ; le conseil au ministre de la Culture.

La nouvelle loi libéralise incontestablement la radiodiffusion, notamment en matière d'accès à la fourniture de services locaux de radio et de télévision (chapitre 9). Les exigences applicables aux radios et aux télévisions locales en matière de rattachement géographique et administratif sont abolies. De la même façon, les limitations existantes en matière de réseaux (par exemple, transmission simultanée de programmes par des diffuseurs locaux différents) sont supprimées.

Comme dans la loi antérieure, les activités du service public sont financées par la redevance de l'audiovisuel, acquittée annuellement par les propriétaires de radios et de téléviseurs (chapitre 10). DR prend en charge la collecte de cette redevance.

Selon le chapitre 11, les limitations applicables à la publicité et au parrainage d'émissions ont été assouplies, afin d'harmoniser les règles danoises avec les exigences minimales de la Directive "Télévision sans frontières". Ainsi, selon la nouvelle loi, il est désormais possible d'interrompre les émissions par des pauses publicitaires s'il s'agit d'émissions sportives, de pièces de théâtre ou d'émissions intégrant des pauses "naturelles" et enregistrées en public. En outre, les anciennes interdictions pesant sur la publicité pour les produits pharmaceutiques et les boissons alcoolisées sont abolies. ■

La Cour suprême a rejeté ce recours, en rappelant que de nombreuses chaînes de télévision réceptionnées en Catalogne diffusent en espagnol, et que compte tenu de ces circonstances, il était raisonnable et proportionné que les autorités catalanes adoptent des mesures visant à promouvoir l'usage du catalan. La Constitution espagnole dispose que les autres langues parlées en Espagne (catalan, galicien et basque) sont également officielles dans les communautés autonomes concernées et que, par conséquent, le catalan est la langue officielle de la Communauté autonome de Catalogne au même titre que l'espagnol. La Cour suprême a encore une fois insisté sur le fait que la Constitution espagnole demande explicitement aux autorités publiques de promouvoir l'usage de toutes les langues officielles en Espagne. ■

type de signal. La télévision terrestre locale est financée par les recettes publicitaires. Etant donné que dans un proche avenir la TNT locale n'aura que peu de téléspectateurs potentiels, la nouvelle législation a été fortement contestée par les radiodiffuseurs locaux existants. Toutefois, il convient de préciser que ces radiodiffuseurs exercent leurs activités sans licence et que les rares qui diffusent légalement n'y ont été autorisés que provisoirement, jusqu'à l'établissement d'un nouveau cadre.

Selon cette nouvelle loi, seules les villes ou groupes de villes qui atteignent certains seuils de population seraient autorisés à disposer de chaînes de télévision numérique terrestre locale. Le gouvernement doit approuver un plan technique sur la télévision terrestre locale afin de déterminer les multiplexes disponibles. Chacun de ces multiplexes pourra transporter au moins quatre programmes de télévision numérique terrestre. Une fois ce plan technique approuvé, les Communautés autonomes pourront octroyer des concessions pour la fourniture de ce service en moins de huit mois. Certaines Communautés autonomes ont critiqué le fait que la nouvelle loi impose trop de limites à leurs pouvoirs de réglementation de ce service. Toutefois, le gouvernement estime que toutes ces mesures sont nécessaires pour favoriser la transition de la télévision analogique terrestre à la télévision numérique terrestre.

**Alberto
Pérez Gómez**
Entidad Pública
Empresarial RED.ES

2) Loi 10/1988 relative à la télévision privée
Les nouveaux amendements concernent principalement les limites imposées à la propriété des concessionnaires de télévision terrestre. Désormais, il n'est plus interdit de posséder plus de 49 % du capital social d'un détenteur de licence. Toutefois, les entreprises qui ont des participations dans des concessionnaires de télévision terrestre ne sont pas autorisées à avoir des participations dans un autre concessionnaire de télévision, quelle que soit sa couverture. Cela signifie qu'une entreprise ne pourra plus avoir des intérêts à

● **Artículos 107 [modificación de la Ley 12/1997, de Liberalización de las Telecomunicaciones], 109 [modificación de la Ley 41/1995, de Televisión Local Por Ondas Terrestres], 110 [modificación del artículo 19 de la Ley 10/1988, de Televisión Privada], 111 [modificación de la Ley 10/1988, de Televisión Privada - régimen transitorio de aplicación de incompatibilidades], 112 [modificación del artículo 17.1.b de la Ley 10/1988, de Televisión Privada], 113 [modificación del artículo 24.2 de la Ley 10/1988, de Televisión Privada] y 114 [modificación de la Ley 31/1987, de Ordenación de las Telecomunicaciones, en relación con la radiodifusión sonora] de la Ley 53/2002, de 30 de diciembre, de medidas fiscales, administrativas y del orden social, B.O.E. n. 313, 31.12.1999, pp. 46169 y ss. (articles 107 [amendement de la loi 12/1997 relative à la libéralisation des télécommunications], 108 [amendement de la loi 41/1995 relative à la télévision terrestre locale], 109, 110, 111, 112 et 113 [amendement de la loi 10/1988 relative à la télévision privée] et 114 [amendement de la loi 31/1987 relative aux télécommunications] de la loi 53/2002 relative aux mesures fiscales, administratives et aux affaires sociales du 30 décembre 2002, Journal officiel espagnol n°313, 31 décembre 2002, pp. 46169 et suivantes), disponible sur : http://noticias.juridicas.com/base_datos/Admin/I53-2002.html**

● **Artículo 92 [modificación de la Ley 2/2000, de 4 de mayo, del Consejo Audiovisual de Cataluña] de la Ley de Cataluña 31/2002, de 30 de diciembre, de medidas fiscales y administrativas, Diario Oficial de la Generalitat de Cataluña n. 3791, de 31.12.2002, p. 23187 (article 92 [amendement de la loi 2/2000 relative au Conseil audiovisuel de Catalogne] de la loi 31/2002 relative aux mesures fiscales, administratives et aux affaires sociales du 30 décembre 2002, Journal officiel catalan du 31 décembre 2002, p. 23187), disponible sur : http://www.gencat.es/diari_c/3791/02358100.htm**

ES

FR – Le Conseil de la concurrence suspend l'attribution à Canal+ des droits TV de la Ligue 1 de football

Par décision du 23 janvier 2003, le Conseil de la concurrence a suspendu à titre provisoire l'attribution à Canal+ des droits de diffusion télévisée des matchs de championnat de football de Ligue 1 pour la saison 2004-2007. Cette décision fait suite à la plainte pour abus de position dominante, déposée par le bouquet satellite concurrent TPS à l'encontre de la Ligue de football professionnelle (LFP) et la société Canal+, après l'attribution par la Ligue, le 14 décembre dernier, de l'exclusivité de ces droits à Canal+, pour le montant record de EUR 480 millions par an.

Pour examiner la demande de mesures conservatoires de TPS, le Conseil de la concurrence s'est d'abord prononcé sur la recevabilité de la saisine au fond et a constaté la présence d'éléments justifiant la poursuite de l'instruction. Ainsi, le Conseil a relevé que les compétitions de football à caractère régulier se distinguent par leur capacité à attirer et à fidéliser les téléspectateurs de manière durable. Dès lors, les droits de diffusion les concernant peuvent être considérés comme un marché distinct. Compte tenu des caractéristiques propres du championnat de France de Ligue 1, il n'a pas non plus exclu qu'il existe un marché plus étroit, se limitant aux droits de diffusion des matchs de ce championnat. Pas plus qu'il n'est exclu que la LFP soit en position dominante sur ces marchés des droits de retransmission du football, ni que Canal+ soit en position dominante sur celui de la télévision à péage (cf. jurisprudence Canal+ c/ TPS et Multivision fina-

Amélie Blocman
Légipresse

● **Conseil de la concurrence, décision n° 03-MC-01 du 23 janvier 2003 relative à la saisine et à la demande de mesures conservatoires présentées par la société TPS.**
<http://www.finances.gouv.fr/reglementation/avis/conseilconcurrence/03mc01.htm>

FR

la fois dans un concessionnaire de télévision nationale et dans des concessionnaires de télévision régionale ou locale.

En ce qui concerne les entreprises qui ont des participations dans des concessionnaires de télévision régionale ou locale, elles ne peuvent pas participer à d'autres concessionnaires de télévision dans une zone de chevauchement. Ces entreprises peuvent avoir des participations dans des concessionnaires qui fournissent leurs services dans des zones qui ne se chevauchent pas, dans la mesure où la population à qui s'adressent leurs services ne dépasse pas les limites fixées par règlement.

Les nouvelles dispositions incluent une clause transitoire, qui prévoit que les entreprises ne respectant pas les nouvelles limites imposées à la propriété disposeront d'un délai d'une année pour remédier à la situation.

La loi de mesures spéciales de 2003 modifie également, entre autres, l'article 1 de la loi 12/1997 relative à la libéralisation des télécommunications (qui fixe les pouvoirs de la Commission du marché des télécommunications, dont certaines responsabilités concernent le marché audiovisuel – voir IRIS 1997-8 : 11) et la loi 31/1987 relative aux télécommunications (qui régit la radiodiffusion).

Le Gouvernement catalan a également utilisé une loi de mesures spéciales pour modifier la loi catalane 2/2000, réglementant le *Consell Audiovisual de Catalunya* (Conseil audiovisuel de Catalogne – CAC ; voir IRIS 2000-6 : 7). Ce nouvel amendement habilite expressément le CAC à sanctionner les radiodiffuseurs qui ne répondent pas de manière appropriée à ses demandes d'information.

La loi de mesures spéciales, utilisée depuis le milieu des années 90 aussi bien par les gouvernements socialistes que par les gouvernements conservateurs, a été sévèrement critiquée par de nombreux experts en raison de son hétérogénéité et de son absence de transparence ainsi que de l'insuffisance de débats préliminaires à son approbation : chaque année le projet de loi de mesures spéciales est généralement présenté en septembre/octobre, avec le projet de loi de budget, et les deux textes sont normalement adoptés avant la fin de l'année. ■

lisé par l'arrêt de la Cour de cassation du 30 mai 2000 – voir IRIS 1999-2 : 7 ; IRIS 1999-7 : 8 ; IRIS 2000-6 : 7).

Le Conseil ne peut pas non plus exclure, en l'état du dossier et à ce stade de l'instruction, que les droits de diffusion des matchs du championnat de Ligue 1 constituent un élément crucial pour le développement des télévisions à péage et que leur attribution en exclusivité à Canal+, opérateur en position dominante sur le marché de la télévision à péage, puisse avoir des effets restrictifs de concurrence. De même, le fait que l'offre de Canal+, en position dominante sur le marché de la télévision à péage, combine des valorisations faibles lot par lot et une prime d'exclusivité très élevée, pourrait être considérée comme une offre d'éviction dirigée contre TPS. Ces éléments seront donc examinés lors de l'examen du dossier au fond.

Dans l'immédiat, l'annonce de l'attribution de l'exclusivité des droits du championnat de Ligue 1 à Canal+, dès lors qu'elle serait considérée comme définitive par le public, porterait une atteinte immédiate aux conditions de commercialisation des abonnements de TPS. En outre, le financement de l'exclusivité proposée par Canal+ pourrait se traduire par une augmentation du prix des abonnements. Les mesures conservatoires sont donc justifiées par une atteinte grave et immédiate à l'entreprise plaignant, au secteur concerné et à l'intérêt des consommateurs. C'est pourquoi, dans l'attente de la décision au fond qui ne devrait pas intervenir avant six mois, le Conseil de la concurrence a suspendu l'attribution à Canal+ des droits de diffusion télévisée des matchs de championnat de football de Ligue 1 pour la saison 2004-2007. La chaîne doit également s'abstenir de présenter la décision d'attribution de la LFP comme définitive et d'en faire toute utilisation publicitaire ou commerciale dans leur démarche de prospection de nouveaux abonnés. Même si un tel recours n'est pas suspensif, Canal+ a immédiatement fait appel de cette décision. La LNF doit, quant à elle, se réunir le 31 janvier pour proposer un nouvel appel d'offres. ■

FR – Déprogrammations en chaîne : le CSA intervient

Le CSA (Conseil supérieur de l'audiovisuel) a dû rappeler à l'ordre les chaînes de télévision, après la vague successive de déprogrammations opérées par M6, France 2 et TF1 ces derniers jours. A l'origine du mouvement M6 et France 2 qui avaient toutes les deux choisi de diffuser le 1^{er} février, à 20 h 55, leurs nouvelles émissions destinées à tester les connaissances des téléspectateurs sur le Code de la route "Permis de conduire : le grand test" et "Code de la route : le grand examen". M6 décide alors, le 15 janvier dernier, d'avancer la diffusion de son émission au vendredi 31 janvier. Soucieuse de se réserver la primeur, France 2 programme alors immédiatement la sienne le 28 janvier... date à laquelle TF1 prévoyait de diffuser sa soirée spéciale "Qui veut gagner des millions". L'émission est donc aussitôt repoussée au 4 février. Le lendemain, M6 avance à nouveau son "Grand test" au samedi 15 janvier. La chaîne se trouve alors en dehors des délais prévus en matière de déprogram-

Amélie Blocman
Légipresse

● Communiqué n° 520 du CSA du 21 janvier 2003
http://www.csa.fr/actualite/communiqués/communiqués_detail.php?id=11078

FR

GB – BSkyB n'a pas enfreint la loi sur la concurrence en diffusant des chaînes sportives à contenus exclusifs et des chaînes de cinéma

Il y a un an, l'autorité britannique de la concurrence (*Office of Fair Trading*) avait provisoirement conclu à l'infraction par BSkyB de la loi de 1998 sur la concurrence (voir IRIS 2002-2 : 11). L'autorité vient de rendre sa décision finale, qui revient sur les conclusions initiales.

Le chapitre II de la loi sur la concurrence interdit les abus de position dominante selon une formulation pratiquement identique à celle de l'article 82 du Traité de l'Union. L'enquête avait été justifiée par la crainte que BSkyB n'abuse de sa position dominante sur le marché des chaînes payantes diffusant des contenus exclusifs pour déséquilibrer la concurrence avec ses rivaux et favoriser son propre système de transmission par satellite. L'autorité a conclu que BSkyB bénéficiait d'une position dominante sur le marché pour la fourniture de retransmissions sportives en exclusivité et de

Tony Prosser
Faculté de Droit
Université de Bristol

● *BSkyB: The outcome of the OFT's Competition Act investigation, Office of Fair Trading, OFT 623, décembre 2002, disponible à l'adresse :*
<http://www.of.gov.uk/NR/rdonlyres/eccbuc6zrd63s6blscvfc7ggaeysl3lhvajld6o4dtzap4ffxlkng5jaxvgszt7prv5fufhfgkfn5lthpqqmrg2kc37a/of623.pdf>

● Le texte complet et non confidentiel de la décision approuvée sera publié ultérieurement à l'adresse : <http://www.of.gov.uk/Business/Competition+Act/Decisions/index.htm>

HR – Présentation au Parlement croate du projet final de la loi relative à la Radio-Télévision croate

Le Gouvernement croate a adopté le projet final de la nouvelle loi relative à la *Hrvatska Radiotelevizija* (Radio-Télévision croate - HRT) le 23 janvier 2003 et l'a déposé devant le Parlement croate (pour la description des structures organisationnelles, voir IRIS 2003.1 : 10).

La programmation de la HRT devra comporter plus de 55 % de documentaires et autres programmes en langue croate, tandis que 50 % au moins des programmes restant devront être d'origine européenne. La HRT a également l'obligation

de se fournir auprès de producteurs indépendants pour au moins 10 % de l'ensemble de ses programmes télévisés diffusés. La quantité de spots publicitaires diffusés au cours de tout programme de la HRT ne doit pas excéder neuf minutes par heure, tandis que deux spots publicitaires ou plus (plage publicitaire) ne peuvent être diffusés sans interruption qu'entre les programmes. HTV ne peut interrompre les films de cinéma par des publicités. Tout ménage possédant des postes de radio et de télévision sur le territoire de la République de Croatie sera tenu de payer une redevance à la HRT, dont le montant équivaudra à 1,5 % du salaire mensuel net moyen des employés de la République de Croatie, calculé sur la base des données statistiques de l'année pré-

chaînes de cinéma. Les concurrents s'étaient plaints du fait que cette position dominante avait conduit à des abus sous forme de "réduction des marges" (le prix de vente aux distributeurs ne permettait pas à ceux-ci de réaliser des marges bénéficiaires, même s'ils étaient aussi efficaces que BSkyB dans l'intégration verticale de leurs activités). L'analyse conduite par l'autorité a permis d'établir des différences marginales, menant à la conclusion que les motifs étaient insuffisants pour invoquer une infraction à la loi.

D'autres plaintes portaient également sur l'abus de position dominante de la part de BSkyB, au motif qu'elle proposait des bouquets de chaînes moyennant des remises de prix excessives. L'autorité n'a pas trouvé de preuves établissant que la tarification se situait en dessous des coûts incrémentiels, ni que cela fermait les portes du marché à la concurrence ; elle a donc également rejeté cette allégation.

Enfin, d'autres plaintes portaient sur le fait que BSkyB avait proposé des remises de prix disproportionnées sur les ventes de chaînes réalisées par des distributeurs auprès des consommateurs finaux. L'autorité a indiqué qu'il était peu probable que les remises aient eu un effet sur la concurrence ou qu'elles aient empêché les autres fournisseurs de chaînes d'accéder au marché. C'est donc sur tous ces aspects que la décision de l'autorité de la concurrence a établi que BSkyB ne conduisait pas d'activités anti-concurrentielles. ■

Krešimir Macan
Radio-Télévision croate
HRT

cédente. 3 % de cette redevance globale seront consacrés au Fonds pour la stipulation du pluralisme et la diversité des

● **Nacrt konačnog prijedloga Zakona o Hrvatskoj radioteleviziji (projet final de la loi relative à la Radio-Télévision croate) du 23 janvier 2003, disponible sur :**
http://www.vlada.hr/Download/2003/01/23/NACRT_KONACNOG_PRIJEDLOGA_ZAKON_A_O_HRT.htm

HR

IE – Publicité religieuse

La question de la publicité religieuse à la radio et à la télévision a été une nouvelle fois soulevée en Irlande à la fin de l'année 2002. Par une ironie du sort, cette occasion s'est produite au moment où devait avoir lieu l'examen de l'affaire Roy Murphy par la Cour européenne des Droits de l'Homme (voir IRIS 1998-1 : 6 et IRIS 1998-7 : 9). L'audience de cette affaire, qui concernait une publicité pour la diffusion d'une vidéo sur le thème de la résurrection, s'est déroulée en novembre 2002 et l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme est attendu pour le mois de février 2003. L'interdiction de la publicité religieuse était prévue par l'ancienne législation en matière de radiodiffusion, mais elle a été légèrement modifiée par la loi relative à la radiodiffusion de 2001 (voir IRIS 2001-4 : 9 et IRIS 2001-7 : 9). Cette modification faisait suite à l'affaire Roy Murphy et à un autre incident survenu à propos du rejet d'une publicité en faveur du quotidien *Irish Catholic*. L'article 65 de la loi de 2001 dispose qu'aucun élément des dispositions en vigueur (article 20(4) de la loi relative à l'Autorité de la radiodiffusion de 1960 et article 10(3) de la loi relative à la radio et à la télévision de 1988) "ne doit être interprété comme prévenant la radiodiffusion d'une annonce (a) de la mise en vente ou de l'offre d'un quotidien, d'une revue ou d'un périodique religieux particulier ou (b) du déroulement de tout événement ou cérémonie associé à une religion particulière, si le contenu de cette annonce n'aborde pas la question de l'intérêt ou non

Marie McGonagle
Faculté de droit
Université nationale
d'Irlande, Galway

● "Broadcasters advised not to air adverts", "RTE refuses to show adverts for religious group", *The Irish Times*, 20 septembre 2002

● "RTE not compelled to run trust ads", "Religious campaign refused order on TV adverts", *The Irish Times*, 24 septembre 2002, tous deux disponibles dans les archives payantes de *The Irish Times* sur : <http://www.ireland.com>

● Loi relative à la radiodiffusion, 2001, disponible sur : <http://193.120.124.98/ZZA4Y2001.html>

LT – Evolutions à la télévision publique lettone

Les quelques modifications apportées par le nouveau directeur général de la télévision publique lettone à la structure organisationnelle et aux programmes, qui prennent effet en 2003, ont relancé le débat sur le financement de la radiodiffusion de service public.

La télévision publique lettone exploite deux chaînes qui ont été rebaptisées (LTV1 et LTV7) et qui – à l'issue de la réforme – se compléteront intégralement en définissant plus clairement leurs programmes. LTV1 sera la chaîne nationale, tandis que LTV7 sera consacrée aux sports et aux minorités. Compte tenu de l'importante minorité russophone en Lettonie, une tranche horaire régulière a été introduite sur LTV7 chaque jour de 20 h 15 à 22 h 15 pour la diffusion de programmes d'actualités et de films en russe. Les changements concernent également le temps de diffusion, puisque LTV1 diffuse 16 heures chaque jour en moyenne (sans la pause initialement prévue en milieu de journée) et que LTV7 diffuse désormais 7,5 heures par jour en semaine et 16 heures les week-ends.

Ces modifications peuvent entraîner – selon l'annonce faite par le directeur général de LTV – la nécessité d'un financement supplémentaire. A l'heure actuelle, le budget de

Lelda Ozola
MEDIA Desk, Lettonie

médias créé par la présente loi. Celui-ci attribuera les moyens financiers dont il dispose, conformément à son fondement juridique particulier qui doit être garanti par la loi.

La loi relative à la Radio-Télévision croate devrait être votée dans la deuxième semaine de février et, dans un délai de quinze jours à compter de son entrée en vigueur, le Conseil actuel de la HRT devra procéder à l'annonce publique de l'élection des nouveaux membres du Conseil. Durant la période de transition, l'actuel directeur général de la HRT assumera la fonction de directeur général par intérim de la HRT doté des pleins pouvoirs, conformément à la nouvelle loi. Il nommera les directeurs et rédacteurs en chefs par intérim aux fonctions les plus élevées. ■

à adhérer à toute foi ou croyance religieuse ou à devenir membre de toute religion ou organisation religieuse".

Sur le fondement de cet amendement, *Radio Telefís Éireann* (RTÉ – le radiodiffuseur national de service public), avait initialement accepté de diffuser des publicités en faveur d'une campagne baptisée "Le pouvoir de changer", soutenue par des personnalités importantes du monde des affaires. Cette campagne était interconfessionnelle et approuvée par les quatre principales églises chrétiennes d'Irlande. Les publicités étaient décrites comme présentant un contenu plus spirituel que religieux. Elles mettaient en scène un certain nombre de personnalités nationales et internationales connues, qui promouvaient la religion. RTÉ, conseillée juridiquement, avait ultérieurement retiré son accord. Elle pensait que les publicités violaient l'article 65 de la loi relative à la radiodiffusion de 2001, dans la mesure où elles ne constituaient pas une simple annonce d'un événement religieux (ou d'un quotidien, d'une revue ou d'un périodique), mais contenaient un élément de persuasion. Les publicités invitaient les téléspectateurs à téléphoner pour recevoir un livre et un CD gratuits. Zion Trust, commanditaire de cette campagne, avait déposé une demande d'injonction, adressée à RTÉ, de ne pas rompre son contrat et de diffuser les publicités. En septembre 2002, le tribunal de grande instance avait refusé d'accorder l'injonction, au motif qu'en agissant ainsi il serait en fait amené à se prononcer sur des questions qui devaient être tranchées par le tribunal à l'occasion d'un jugement sur le fond. Cependant, suite aux négociations engagées entre RTÉ et Zion Trust, une version révisée des publicités a été acceptée et diffusée à partir du début du mois d'octobre. Les publicités originales avaient déjà été acceptées et diffusées par *UTV* en Irlande du Nord, ainsi que par *Sky Television* et *Channel 4* au Royaume-Uni ; or toutes ces chaînes sont accessibles en Irlande. ■

LTV s'élève approximativement à 12 millions d'euros (EUR), dont environ 7 millions provenant du budget de l'Etat et 5 millions résultant des recettes commerciales. Selon l'annonce précitée, Latvia Television a besoin d'urgence d'un complément financier estimé à EUR 3 ou 4 millions. C'est la raison pour laquelle deux options sont envisagées : un emprunt de LVL 1 million (environ EUR 1,61 million) fait par LTV, afin d'investir dans la production de programmes en vue d'accroître les recettes tirées de la vente de son temps de diffusion commercial (le marché publicitaire, d'un montant de LVL 20 millions, soit approximativement EUR 33 millions, se répartit entre les chaînes publiques précitées et trois chaînes privées) ; l'autre option est d'introduire une nouvelle taxe sur la vente des nouveaux téléviseurs – LTV estime le produit de cette taxe à EUR 12,5 (LVL 7,77) par téléviseur vendu, soit une somme totale de LVL 1 million.

Le président de *Nacionala Radio un Televizijas Padome* (NRTP – Conseil national de la radio et de la télévision, l'instance de régulation placée sous le contrôle du Parlement) a déclaré que le débat relatif à l'introduction d'une redevance télévisuelle se poursuivrait, même si les milieux politiques se montrent sceptiques et que le dispositif de collecte de cette redevance s'avérerait très coûteux. Aussi est-il favorable à une augmentation de la part du produit national brut. ■

MT – Code de déontologie sur le handicap et son évocation dans les médias de radiodiffusion

Le 6 décembre 2002, l'Autorité de la radiodiffusion de Malte a publié sur son site Web un code de déontologie sur le handicap et son évocation dans les médias de radiodiffusion. Le document contient une analyse de la situation des personnes handicapées et de leur évocation dans les médias, ainsi que des recommandations destinées aux radiodiffuseurs et à l'Autorité de la radiodiffusion elle-même.

Le préambule aborde des questions qui présentent un intérêt pour tous, telles que le droit des personnes handicapées à la dignité et au respect, les stéréotypes et les désignations. Le préambule conclut par le rejet du "modèle médical" du handicap, qui "tient les personnes handicapées pour elles-mêmes responsables de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer au cours de leur vie quotidienne" et qui, dans le même temps, "ignore totalement les environnements restrictifs et les obstacles handicapants créés, non par les personnes handicapées, mais par la société en général".

La partie consacrée à "la représentation incorrecte des personnes handicapées", traite de la question de la terminologie négative et de l'image négative des personnes handicapées qui en résulte. Elle décrit l'approche qui consiste à en faire des "héros" ou des "victimes" et critique l'attitude condescendante à l'égard des personnes handicapées, qui renforce les stéréotypes, même lorsqu'elles sont présentées

Klaus J. Schmitz
Consultant
Cologne

● Code de déontologie sur le handicap et son évocation dans les médias de radiodiffusion, Autorité de la radiodiffusion de Malte, 6 décembre 2002, disponible sur : <http://www.ba-malta.org>

● Le site Web de la Commission nationale des personnes handicapées est : <http://www.knpd.org>

EN-MT

RO – Adoption de la liste officielle des événements d'importance majeure

Sur proposition du *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel), le gouvernement a arrêté en sa réunion du 16 janvier la liste des "Événements d'importance majeure" (*Evenimentele de importanță majoră*). Elle comporte le Festival international de musique "George Enesco", les jeux Olympiques d'été et d'hiver, les championnats d'Europe et la Coupe du monde de football ainsi que les matchs roumains pour la qualification des équipes participant à ces championnats.

Les événements d'importance majeure pourront être diffusés en exclusivité à condition qu'une grande partie des téléspectateurs (au moins 70 % de la population en se fondant sur le recensement le plus récent) ait la possibilité de

Mariana Stoican
Radio Roumanie
Internationale, Bucarest

● Communiqué de presse II du ministère des Informations publiques du 16 janvier 2003

RO

FILM

DE – Nouvelles directives en faveur des auteurs de scripts

Vers la fin 2002, la déléguée du gouvernement fédéral pour les questions de la culture et des médias a annoncé de nouvelles directives destinées à soutenir le développement de scripts. La modification la plus significative apportée aux réglementations en place concerne les auteurs de scripts, qui ont désormais la possibilité de demander une subvention en

de façon positive, par exemple lorsqu'elles "sont louées pour avoir réalisé une chose qui serait passée inaperçue si elle avait été faite par d'autres". Au-delà de la simple critique des formes particulières de l'évocation des personnes handicapées dans les médias, cette partie met en lumière l'absence de consultation des personnes handicapées et de leurs organisations sur des questions qui affectent leur existence.

Les radiodiffuseurs sont appelés à se montrer sensibles aux problèmes exposés et à les éviter. Le code de déontologie invite à prendre des mesures pour assurer une représentation plus diversifiée des personnes handicapées dans les programmes. Il est intéressant de noter que le document énumère l'inclusion des personnes handicapées au sein du personnel de radiodiffusion et des acteurs, ainsi que l'accès physique aux installations de radiodiffusion, avant de faire des recommandations de principe en matière de contenu des programmes.

Le code prescrit un certain nombre de mesures que devra prendre l'Autorité de la radiodiffusion. L'implication de la Commission nationale des personnes handicapées dans le processus visant à accroître la sensibilisation aux problèmes du handicap en est une caractéristique. Des mesures spécifiques comprennent la préparation d'un manuel contenant tous les principaux éléments du code, accompagné d'un glossaire destiné à conseiller les radiodiffuseurs.

Le souci premier de ce code est évidemment d'accroître la sensibilisation du public à l'égard des personnes handicapées. Les reportages doivent se conformer à des règles acceptables ; les personnes handicapées doivent tout d'abord participer au processus de radiodiffusion ou au moins être consultées. Le ton du préambule et des parties suivantes est assez ferme et prend des accents de manifeste. L'activisme de ce groupe de citoyens est un phénomène relativement récent à Malte et les reportages consacrés aux préoccupations des personnes handicapées sont encore rares dans une société où les activités caritatives sont tenues en haute estime et où des événements tels que le récent téléthon ont réuni des dons d'un montant considérable. On oublie cependant quelquefois les questions pratiques qui concernent les personnes handicapées. Concrètement, il y a beaucoup à faire pour améliorer l'accès aux bâtiments et aux services administratifs. C'est la raison pour laquelle ces considérations pratiques occupent une place si importante dans le code de déontologie. ■

capter les diffusions en direct ou en différé sur un support électronique d'accès libre. La diffusion de ces événements d'importance majeure a lieu normalement en direct. Dans le cadre de l'un de ces événements, certaines manifestations pourront être enregistrées et diffusées plus tard dans leur intégralité ou en partie, sur la base d'accords passés entre les organisateurs et les diffuseurs.

En vertu de l'article 21 de la *Legea Audiovizualului* (Loi n° 504/2002 relative à l'audiovisuel), la liste des événements d'importance majeure est arrêtée sous forme de décret par le gouvernement sur proposition du Conseil national de l'audiovisuel, et communiquée à la Commission européenne. S'il devait s'avérer nécessaire de l'amender, la même procédure serait suivie. Pendant la période précédant l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne, la liste sera validée par sa publication au Journal officiel. Le décret fixe en outre pour chaque événement le taux de pénétration et le type de diffusion (de l'intégralité ou d'une partie de la manifestation, en direct ou en différé). ■

leur nom propre. Jusqu'à présent, en effet, les demandes de subvention devaient faire l'objet d'une demande conjointe d'un auteur de script et d'un producteur.

Les auteurs de projets de scripts pourront bénéficier d'une subvention de base plafonnée à 15 000 EUR. Dans une seconde phase, ils pourront solliciter une autre subvention de 15 000 EUR ou, dans certains cas très spécifiques, de 35 000 EUR, à la condition toutefois qu'un producteur ait fait part de son intérêt pour la réalisation du film et que ce

Caroline Hilger
Institut du droit
européen des médias
(EMR)
Sarrebruck/Bruzelles

dernier s'engage à participer au financement du projet de scénario à hauteur de 10 000 EUR. Les auteurs qui se voient accorder une subvention doivent pour leur part s'engager, dans le cadre du développement de leur projet, à collaborer

● **Nouvelles directives en faveur des auteurs de scripts annoncées par la déléguée du gouvernement fédéral pour les questions de la culture et des médias, disponibles en ligne : www.bkm-filmfoerderung.de**

DE

LV – Le gouvernement met en question les aides publiques au cinéma

A l'occasion du réexamen du budget pour l'année 2003, le Cabinet des ministres récemment élu s'est interrogé sur la nécessité du financement de la production des films lettons par le budget national. Selon les informations dont il dispose, la majorité des films déjà financés n'a pas été vue par le public letton et seuls quelques films ont bénéficié d'une aide financière accordée par le budget national en 2002.

Le Centre national de la cinématographie (instance administrative chargée de la surveillance du secteur cinématographique et placée sous l'autorité du ministère de la Culture) a expliqué que sa stratégie globale a d'abord consisté en la création de plates-formes, en vue d'aider les produc-

Lelda Ozola
MEDIA Desk, Lettonie

● **Communiqué de presse du ministère de la Culture du 3 décembre 2002, disponible sur : <http://www.km.gov.lv/UI/Main.asp?id=921>**

EN

RO – Nouvelle loi "Cinéma"

Le 27 novembre 2002, la *Legea cinematografiei N° 630 din 27 noiembrie 2002* a été adoptée. Il s'agit d'une nouvelle loi sur le cinéma visant à "gérer l'organisation, le financement et le déroulement des activités du secteur de la cinématographie et de l'administration du patrimoine culturel cinématographique" (article 1 de la loi). La notion de "cinématographie" couvre dans le sens de cette loi la fabrication, la production, le financement, la distribution et la projection de films ainsi que le secteur des salles de cinéma. Parmi les objectifs de la loi, on note l'aide aux producteurs de films roumains, l'encouragement à l'initiative privée pour la production nationale et les coproductions auxquelles participent des sociétés roumaines, ainsi que la protection de l'identité culturelle nationale et de l'identité des minorités nationales en Roumanie. Ces objectifs seront poursuivis par le biais d'une communication améliorée des productions rou-

Mariana Stoican
Radio Roumanie
Internationale, Bucarest

● **Legea cinematografiei (loi sur le cinéma) N° 630 du 27 novembre 2002, *Monitorul Oficial al României*, 9 décembre 2002**

RO

NOUVEAUX MEDIAS / NOUVELLES TECHNOLOGIES

FR – Présentation du "projet de loi pour la confiance dans l'économie numérique" et avis du CSA

Nicole Fontaine, la ministre déléguée à l'Industrie a présenté son "projet de loi pour la confiance dans l'économie numérique" au Conseil des ministres le 14 janvier. Ce texte a pour objectif d'établir des règles ponctuelles clarifiant notamment les obligations des prestataires de service Internet et la protection des utilisateurs. Il est divisé en quatre grands titres : la responsabilité des prestataires techniques vis-à-vis des contenus diffusés, la transposition de la Direc-

avec un département d'aide à l'écriture (*Drama Department*), désigné par la chargée du gouvernement pour les questions de culture et de médias. Ce département a pour mission de suivre l'auteur et de lui proposer des outils qui l'aideront à améliorer son script, par exemple en faisant appel à un conseiller littéraire ou en participant à des ateliers d'écriture. Ce suivi intensif et l'accompagnement des projets de scripts jusqu'à leur maturité sont destinés à favoriser la créativité et à faire en sorte qu'un plus grand nombre de scripts solides sortent des tiroirs et fassent l'objet d'un film. ■

teurs à attirer les financements étrangers pour la production de films. Ces objectifs ont été atteints par l'adhésion de la Lettonie à la Fondation EURIMAGES en 2001 et au Programme MEDIA Plus en 2002. L'étape suivante consistera à sécuriser et optimiser la distribution dans l'ensemble du pays. Bien que la plupart des films soient diffusés à la télévision et exploités dans les salles, il conviendra d'instaurer une coopération plus étroite entre les chaînes de télévision et le secteur de la production des films.

Après avoir établi un compte détaillé des demandes de financement pour l'année 2002 (600 000 LVL – environ 1 000 000 EUR) et de l'organisation générale du système de financement, le Centre national de la cinématographie et le ministère de la Culture ont déclaré que les moyens financiers consacrés à la production des films ne feraient pas l'objet de réductions. En outre, le ministère de la Culture a annoncé que la priorité serait donnée au secteur cinématographique au cas où une autre révision du budget interviendrait au milieu de cette année. ■

maines afin que ces dernières aient une meilleure position de départ dans l'ensemble des mécanismes d'exploitation (sur la scène internationale). La loi prévoit aussi que soit créé dans les soixante jours suivants sa publication un *Centrul Național al Cinematografiei*, organe central chargé de l'administration publique des films, placé directement sous l'autorité du gouvernement. Ce centre sera organisé en personne juridique autonome et financé sur le budget de l'Etat. Le président et le vice-président seront nommés par le gouvernement et leurs grades équivaldront à ceux de secrétaire et sous-secrétaire d'Etat.

Il est prévu en outre de créer au sein du centre national un comité consultatif des films composé de neuf membres qui seront des personnalités éminentes de la scène cinématographique roumaine.

A l'origine, la loi prévoyait un "fonds supplémentaire pour la production cinématographique nationale" financé par 2 % des recettes des câblo-opérateurs roumains de télévision. La fédération des câblo-opérateurs, craignant de perdre une bonne partie de leurs abonnés suite à l'augmentation du coût, ont protesté, et le législateur a renoncé à l'instauration de ce fonds dans la version finale de la nouvelle loi. ■

tive 2000/31/CE sur le commerce électronique, les dispositions sur la cryptologie et la cybercriminalité, et les systèmes satellitaires.

Aux termes du projet, la responsabilité des hébergeurs de sites Internet vis-à-vis des contenus qu'ils accueillent ne pourra être engagée, à titre civil comme à titre pénal, que s'ils ont eu effectivement connaissance d'une activité ou d'une information illicite et se sont abstenus d'agir promptement pour retirer les informations ou rendre l'accès à celles-ci impossible. De plus, les hébergeurs et fournisseurs d'accès ne sont pas soumis à une "obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent, ni

de rechercher activement des faits révélant des activités illicites". Mais pour les données de connexion, ils sont "tenus de détenir et de conserver les données permettant l'identification de toute personne".

Concernant le "spamming", le projet inscrit au Code des postes et télécommunications un régime général d'interdiction de "prospéction de toute personne qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir de tels courriers électroniques". Ce principe s'accompagne d'exceptions, dans le cas où le destinataire a "fourni directement ses coordonnées à l'occasion d'une vente", qu'il ait eu "la possibilité de s'opposer à une telle exploitation de ses coordonnées", et que la prospection "porte exclusivement sur des biens ou services analogues à ceux fournis antérieurement".

En outre, l'information des consommateurs en ligne sera renforcée par la mention obligatoire de l'identité des personnes qui font des offres de vente par voie électronique (nom, adresse, RCS, capital social). Le contrat sous forme électronique fait son entrée dans le Code civil : de nouveaux articles, 1369-1 et suivants, détaillent les conditions de formation du contrat conclu par cette voie. L'acceptation sera

Mathilde de Rocquigny
Légipresse

● Communiqué n° 518 du CSA du 17 décembre 2002

FR

GB – Le gouvernement publie des modèles de bonnes pratiques et des conseils pour la protection des enfants sur Internet

Le *Home Office* britannique (ministère de l'Intérieur) comporte un groupe de travail pour la protection des enfants sur Internet. Outre les fonctionnaires gouvernementaux, cette entité de co-réglementation se compose, entre autres, de représentants : des partis de l'opposition, des associations de protection de l'enfance, du secteur de l'Internet et de la police. Elle a été fondée en 2001 sur la base des craintes qu'Internet ne devienne une plate-forme facilitant la conduite d'activités à caractère pédophile néfastes à l'enfance. Le groupe de travail a publié un ensemble de modèles de bonnes pratiques, ainsi que des conseils destinés aux entreprises du secteur de l'Internet pour une application aux services de chat, de messagerie instantanée et aux services Web. Les modèles et conseils sont dispensés à titre indicatif et leur application dépend de la bonne volonté des entreprises du secteur ; leur adoption dépendra également de la nature du service et de l'environnement (petits groupes fermés ou communautés ouvertes).

En ce qui concerne les services de chat, le modèle recommande la mise à disposition : (i) d'informations claires sur le type de service proposé (par exemple, s'il dispose d'un modérateur) et, (ii) de conseils clairs, bien mis en évidence et directement accessibles pour assurer la protection des utilisateurs, et de liens vers des guides de sécurité en ligne. Les informations personnelles collectées et publiées devront être limitées et le service devra offrir des outils tels que des boutons "Ignorer" et des filtres de langage. Un système d'élaboration de rapports d'incidents devra être prévu et dans le cas

Tony Prosser
Faculté de droit
Université de Bristol

● *Good practice models and guidance for the internet industry on: Chat Services, Instant Messaging (IM) and Web Based Services, Home Office Task Force on Child Protection on the Internet, Home Office, janvier 2003, disponible à l'adresse : http://www.wiseputothenet.co.uk/ho_model.pdf*

MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

DE – Prélèvement d'une taxe pour les supports de données

Dans un communiqué en date du 9 janvier 2003, la *Gesellschaft für musikalische Aufführungs- und mechanische Ver-*

notamment réputée acquise par un échange de confirmations et d'avis de réception. La répression de la cybercriminalité est alourdie : les peines encourues pour les atteintes aux systèmes informatisés sont pratiquement doublées, et le Code de procédure pénale sera augmenté de nouveaux articles, 230-1 et suivants, relatifs à la mise au clair de données cryptées dans le cadre d'une enquête. Enfin, l'usage de la cryptologie est libéralisé, de même que la fourniture et l'importation, en provenance d'États de l'Union européenne, des moyens de cryptologie dont la seule fonction est une fonction d'authentification ou de contrôle d'intégrité.

Saisi pour avis par le ministre de la Culture, le CSA (Conseil supérieur de l'audiovisuel) a rendu son avis sur le projet le 17 décembre 2002. Le Conseil, rappelant que la convergence des services et des réseaux doit inciter le législateur à tendre vers la neutralité technologique et donc vers l'égalité de traitement entre des services de communication audiovisuelle au contenu similaire accessibles sur des supports différents, regrette que le projet ne comporte pas un aménagement plus radical de la loi du 30 septembre 1986. Il estime en outre nécessaire que la loi définisse clairement les critères permettant de qualifier un service de télévision ou de radiodiffusion sonore et le régime juridique applicable, quel que soit le support du service. Pour la communication publique en ligne, cette définition devrait pouvoir s'appliquer aussi bien à la reprise en transmission intégrale et simultanée de services de radio et de télévision déjà diffusés sur d'autres supports qu'à la diffusion de services originaux assimilables pour le public à de tels services.

Le projet sera présenté en février à l'Assemblée nationale, puis au Sénat. ■

des services de chat destinés aux enfants, il est conseillé de prévoir un bouton "panique/aide".

Les services de messagerie instantanée devront afficher des informations claires sur la nature du produit, indiquer s'il s'agit d'un environnement communautaire ouvert ou de communication personnelle, d'individu à individu, réservé à la communication avec des amis. Le service devra inclure des informations sur la manière de se protéger lorsque l'on est en ligne ; il devra être facile pour l'utilisateur d'envoyer un rapport au prestataire du service en cas de problème. La politique de confidentialité devra être directement accessible.

Les services Web devront être particulièrement attentifs aux liens hypertextes qu'ils établissent avec des sites tiers destinés aux enfants ; les contenus de ces sites tiers devront être surveillés pour déterminer leur adéquation à l'enfance. La législation sur la protection des données devra être respectée et les sites Web devront inclure une déclaration concernant la confidentialité des données pour les cas où ils collectent des données personnelles, et plus spécialement s'ils le font auprès d'enfants.

Des règles spéciales s'appliqueront à la publicité destinée aux enfants et des conseils de sécurité devront apparaître sur les sites pour enfants. Les contenus tiers transitant par des groupes de *news* devront également être surveillés par un modérateur. Les fournisseurs de contenus réservés aux adultes devront endosser des responsabilités particulières visant à protéger les enfants, comme par exemple soumettre les accès à des procédures d'inscription *opt-in* (où l'utilisateur donne explicitement sa permission pour recevoir des contenus). D'autres conseils dont dispensés aux FAI (fournisseurs d'accès Internet) et pour l'hébergement de fournisseurs d'espace sur le Web.

Au-delà de ces mesures de co-réglementation, le gouvernement a l'intention de légiférer afin de renforcer la loi pénale applicable aux crimes sexuels. ■

wertungsrechte (GEMA), l'équivalent de la SACEM en France, a informé que les sociétés d'exploitation membres de la *Zentralstelle für Überspielrechte* (ZPÜ), une des cinq sociétés allemandes de perception des droits, est parvenue à un accord sur la taxation des DVD avec l'*Informationskreis Auf-*

Caroline Hilger
Institut du droit
européen des médias
(EMR)
Sarrebruck/Bruuxelles

nahmeMedien (IM), qui regroupe plusieurs fabricants de matériels d'enregistrement. L'accord porte sur les disques numériques effaçables et réinscriptibles de type DVD-R/R, DVD+R/RW et les DVD-RAM. Dans le communiqué, il est précisé que les fabricants de disques d'une capacité de 4,7 Go (soit une capacité d'enregistrement vidéo de 120 minutes) s'engagent à payer une taxe de 0,174 EUR sur chaque disque vierge vendu. L'accord relatif à la taxation des CD vierges, conclu en 2000 par les sociétés d'exploitation et les fabricants, a en outre été prolongé. Aux termes de cet accord, les fabricants s'engagent à fournir le nombre total de matériels

● Communiqué de presse de la GEMA du 9 janvier 2003, disponible à l'adresse Internet suivante :

http://www.gema.de/kommunikation/pressemittelungen/pm20030109_02.shtml

DE

NO – Verdict dans une affaire concernant les DVD

En Norvège, un verdict très attendu vient de tomber dans ce que l'on a appelé "l'affaire des DVD". Cette affaire portait sur les actes commis par Jon Johansen, un jeune Norvégien de 15 ans, inculpé pour avoir accédé illégalement à des films et à des clés de lecture sur des disques DVD encodés en "région 1" en contournant le dispositif de protection CSS. Il s'agissait donc d'établir si de tels actes étaient délictueux selon les termes de la section 145(2) du code pénal norvégien. On reprochait également à Jon Johansen d'avoir développé un petit logiciel, appelé DeCSS, que d'autres personnes avaient utilisé, commettant ainsi le même délit. Ce logiciel permet de contourner le système de protection CSS et d'accéder aux données enregistrées sur un DVD. Il repose essentiellement sur deux algorithmes, que Johansen s'était procuré auprès de deux individus contactés *via* Internet. La clé de lecture originale avait été obtenue en "trafiquant" le logiciel de lecture. Johansen a développé un code de protection pour les deux algorithmes et y a ajouté une interface graphique pour l'utilisateur. Le programme DeCSS permet ainsi de copier des contenus soumis aux droits d'auteur sur un DVD et de lire celui-ci sur un lecteur de DVD non autorisé. Enfin, Johansen a diffusé le logiciel DeCSS sur Internet.

Deux exigences doivent être remplies pour que la section 145(2) soit applicable. Premièrement, il faut qu'un dispositif de protection ait été contourné. Deuxièmement, l'accès ainsi obtenu doit être illégal. Le 7 janvier de cette année, le tribunal d'instance d'Oslo a décidé que le fait que Johansen ait personnellement accédé aux films relevait de son droit à visionner des contenus stockés sur des DVD dont il avait fait l'acquisition légalement. Par conséquent, il ne pouvait lui

● Décision du *Oslo Tingrett* (tribunal d'Oslo – première instance) du 7 janvier 2003, disponible à l'adresse :

<http://www.domstol.no/archive/OsloTingrett/Nye%20avgjorelser/DVD-jon.doc>

NO

● *Almindelig borgerlig Straffelov (Straffeloven) § 145* (code pénal norvégien, section 145), disponible à l'adresse : <http://www.lovdato.no/all/tl-19020522-010-017.html#145> (NO) et à l'adresse : <http://www.ub.uio.no/ujur/ulovdata/lov-19020522-010-eng.doc> (EN)

EN-NO

RO – Projet d'un nouveau Code pénal

La quatrième *Codul Penal* existe actuellement sous forme d'un projet qui sera soumis au cours des prochaines semaines à un débat public.

L'un des points les plus critiqués est le fait que l'injure, délit typiquement médiatique, soit placée au même degré que la diffamation alors que cette dernière est plus grave. La

● Projet du nouveau Code pénal en roumain : http://www.just.ro/bin/cod_penal.htm

RO

de types CD-R et CD-RW mis en circulation en Allemagne et à payer une taxe de 0,072 EUR par heure d'enregistrement sur 30 % du matériel vendu.

Ces accords s'appuient, d'une part, sur l'article 53 de la *Gesetz über Urheberrecht und verwandte Schutzrechte* (loi sur le droit d'auteur et les droits voisins – UrhG), qui accorde aux consommateurs le droit d'enregistrer des œuvres protégées pour leur usage privé, et, d'autre part, sur les articles 54 et ss. de la même loi, qui, pour certains types de reproductions, prévoient la rémunération des auteurs par les fabricants ou distributeurs de matériels de reproduction (supports de données, magnétoscopes, graveurs). En conséquence de ces accords, l'auteur obtient une compensation financière sur les copies privées, calculée sur la base des taux de rémunération fixés dans l'annexe de l'article 54 paragraphe 1 du UrhG.

Les entreprises du secteur électronique considèrent que cette taxation forfaitaire est préjudiciable à leur chiffre d'affaires et constitue un frein à la créativité. Quelques ténors internationaux du secteur ont ainsi, mi-janvier 2003, fait part de leur mécontentement dans un document adressé au président de la Commission de l'UE et se sont déclarés favorables à la suppression du prélèvement de la taxe à l'échelle européenne. ■

être reproché d'avoir utilisé le logiciel DeCSS pour accéder au contenu de ces DVD.

La cour a également conclu que, étant donné que le logiciel servait tant à des objectifs légaux qu'illégaux, Johansen ne pouvait être tenu responsable des utilisations du logiciel faites par autrui que si son intention, lors de la diffusion du logiciel, était exclusivement d'inciter à des usages illégaux. La cour a estimé que les conversations IRC (*Internet Relay Chat*) produites pour établir la culpabilité de Johansen ne possédaient pas une force probante suffisante. Elle a conclu que Johansen n'avait pas conçu le logiciel DeCSS uniquement à des fins d'exploitation illégale. En ce qui concerne le contournement du logiciel de lecture, la cour a déclaré qu'au regard de la section 145(2), on ne pouvait pas établir qu'il avait été "trafiqué" du fait qu'on avait réussi à décoder la clé de lecture. Le logiciel de lecture en question n'était pas équipé d'un système de protection de clés et en outre, il avait été diffusé uniquement sous forme de code objet. Selon la cour, ce simple fait suffisait à justifier que si un dispositif de protection était présent - encore fallait-il le prouver, ce qui n'était pas le cas dans cette affaire - le développeur l'avait vraiment conçu pour faire office de système de protection.

La cour a également estimé que l'accès au reste des clés de lecture était légal et a réitéré le droit de l'utilisateur à visionner les films.

Johansen a ainsi été acquitté de toutes les charges qui pesaient sur lui. Le procureur a fait appel de cette décision. En outre, il est difficile d'estimer la valeur de ce verdict en tant que précédent dans le contexte de la mise en œuvre de la Directive 2001/29/CE (sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information) et de ses dispositions concernant les dispositifs de contournement des systèmes de protection. De plus, la législation a encore changé depuis que Johansen a commis les actes incriminés ; elle a évolué dans le sens d'une protection accrue dans les environnements numériques. Par conséquent, il n'est pas certain que le verdict rendu dans cette affaire aurait été le même si la législation actuelle s'était révélée applicable. ■

ministre roumaine de la Justice a déclaré sur ce qu'il n'était pas dans les intentions du ministère de la Justice de limiter la liberté des médias ni de prévoir des sanctions plus dures pour les journalistes. Pour ce qui est, par exemple, du montant des amendes pour diffamation, il est prévu, annonce-t-elle, de revoir la version actuelle du projet en l'ajustant aux revenus des contrevenants ; le législateur a également l'intention de rédiger une nouvelle version des dispositions relatives aux sanctions de la personne morale de "l'éditeur", dont dépend le journaliste, afin de faire barrage à toute ambiguïté potentielle. ■

US - La Cour suprême confirme la loi relative à l'extension de la durée de validité des droits d'auteur

Le 15 janvier 2003, dans l'affaire *Eldred c. Ashcroft*, la Cour suprême des Etats-Unis a décidé par sept voix contre deux que la loi adoptée en 1998 par le Congrès était conforme à la Constitution ; la loi en question étend la durée de validité de la protection des droits d'auteur applicable à la plupart des œuvres, antérieurement fixée à cinquante ans après la mort de l'auteur, à soixante-dix ans.

Les opposants à cette extension comprenaient les arguments des éditeurs en ligne et d'autres personnes désireuses de supprimer la protection des droits d'auteur et de faire entrer davantage d'œuvres dans le domaine public. Ces détracteurs soutenaient que les titulaires d'un grand nombre des droits d'auteur américains les plus lucratifs protégeant les œuvres de l'imagination ne sont ni leurs créateurs eux-mêmes, ni leurs descendants, mais de gigantesques conglomerats du divertissement qui se livrent à une guerre pour la protection de leur propriété. Ainsi par exemple, le titulaire des droits de "*Happy Birthday*", protégé par les droits d'auteur en 1934, est actuellement *AOL Time Warner*, qui touche chaque année deux millions de dollars de royalties pour son utilisation publique.

"*Happy Birthday*" devait tomber dans le domaine public en 2010, après une période de soixante-quinze ans, jusqu'à ce que le Congrès adopte en 1998 le texte satiriquement qualifié de loi relative à l'extension des droits d'auteur de Mickey Mouse. Le surnom donné à l'extension de cette durée de validité fait référence à la création de Disney, protégée grâce à cette extension jusqu'en 2024.

Le professeur de droit Lawrence Lessig de Stanford a exposé, au nom d'Eric Eldred, éditeur en ligne d'œuvres tombées dans le domaine public, les motifs de son opposition à l'extension de la durée de validité. Il a indiqué la possible violation de deux dispositions de la Constitution américaine : premièrement, la disposition relative aux droits d'auteur, qui confère au Congrès le pouvoir d'accorder une protection des droits d'auteur pour "une période limitée" ; deuxièmement, le premier amendement, qui garantit la liberté d'expression.

Le professeur Lessig soutient que l'extension ne sert pas l'intérêt général. Selon lui, "la créativité implique toujours la possibilité de se fonder sur le passé, de le critiquer, de l'étudier et de l'utiliser. Plus le droit d'auteur perdure, plus il est difficile de se fonder sur notre passé. L'extension de 1998 nous ampute en réalité de cent ans de notre culture, sur laquelle il nous est impossible de nous fonder".

Le juge Ginsburg s'est prononcé en faveur du texte, estimant que l'extension constituait une utilisation logique des pouvoirs conférés au Congrès qui, notamment, mettait la législation américaine relative aux droits d'auteur en conformité avec celle de l'Union européenne, qui étend de façon identique le droit d'auteur des œuvres originales à soixante-dix ans après la mort de l'auteur. Rejetant les arguments avancés par le demandeur, le juge Ginsburg a déclaré que "derrière la façade de leur interprétation constitutionnelle inventive, les demandeurs pressent avec force le Congrès de mener une très mauvaise politique. La sagesse de l'action du Congrès ne relève cependant pas de notre compétence en matière de devinettes".

Le professeur Lessig a indiqué qu'il poursuivrait ses efforts en faveur d'une modification du texte, mais par le biais d'un soutien accordé à une nouvelle législation, et non par l'intermédiaire des tribunaux. Il a déclaré : "La Cour indique que les gardiens de la Constitution n'ont pu résoudre cette question en notre faveur. Aussi devons-nous recourir à une législation intelligente et à des contrats raisonnables pour protéger le domaine public". ■

Anna Abrigo
Centre des médias
Faculté de droit de
New York

• *Eldred c. Ashcroft*, 123 S. Ct. 769

PUBLICATIONS

Bülesbach, Alfred; Dreier, Thomas (Hrsg.).-
*Konvergenz in Medien und Recht :
Konfliktpotential und Konfliktlösung*.-Köln:
Otto Schmidt, 2002.-242 p.- (Schriftenreihe
der Deutschen Gesellschaft für Recht und
Informatik).- ISBN 3-504-67010-X.-EUR 56,80

Choisy, Stéphanie.-
Le domaine public en droit d'auteur.-Paris:
Litec, 2002. 292 p.-
(Le droit des affaires-propriété intellectuelle,
Tome 22).-EUR 49

Junker, Markus.-
*Anwendbares Recht und internationale
Zuständigkeit bei Urheberrechtsverletzungen
im Internet*.-Kassel: University Press, 2002.

Moritz, Hans-Werner; Dreier, Thomas (Hrsg.).-
Rechts-Handbuch zum E-Commerce-
Köln : Otto Schmidt, 2002. - LXXIII, 1150 p. -
EUR 124

Nordemann, Wilhelm.-
Das neue Urhebervertragsrecht.-
München: C.H. Beck, 2002.-188 p.-EUR 24,50

Perathoner, Christoph; Schnitzer, Thomas.-
*Internet & Recht : eine europarechtliche
Analyse*.-Bolzano: Athesia, 2002.-150 p.-
ISBN 88-8266-146-6

Stomper, Bettine (Hrsg.).-
Praxishandbuch Internet-Recht.-Wien :
LexisNexis ARD Orac, 2002.-248 p.-
ISBN 3-007-2241-9.- EUR 46

Stamatoudi, Irini A.-
*Copyright and multimedia works:
a comparative analysis*.- Cambridge :
Cambridge University Press, 2002.-
(Cambridge Studies in Intellectual Property
Rights).- 334 p.- ISBN 0521808197.- USD 80

Towse, Ruth (Ed.).-
Copyright in the cultural industries.-
Cheltenham and Northampton (Mass.) :
Edward Elgar, 2002.-288 p.-
ISBN 1 84604 6616.- GBP 59,95

CALENDRIER

Faire la preuve de son Droit d'auteur

Date : 4 mars 2003
Organisateur : Légipresse
Lieu : Paris
Information & Inscription :
Tél. : +33 (0)153 45 91 75
Fax. : +33 (0)153 45 91 85
E-mail : contact@legipresse.com
<http://www.victoires-editions.fr>

Iris On-line / Site Internet de l'Observatoire

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS (depuis 1995) par le biais de notre nouvelle plate-forme Internet :

http://www.obs.coe.int/iris_online/

Ce site Web propose également des articles supplémentaires non publiés dans la version papier d'IRIS. Le nom d'utilisateur et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre nom d'utilisateur ou votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter

Muriel.Bourg@obs.coe.int

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :

http://www.obs.coe.int/oea_publ/

Service Documents

Vous pouvez vous procurer les documents mentionnés en gras en référence, et pourvus par ailleurs du code ISO indiquant les versions linguistiques disponibles, auprès de notre Service Documents. Ce service vous est proposé pour la somme de 50 EUR par document à l'unité ou 445 EUR pour un abonnement comprenant dix documents, frais de port en sus dans les deux cas. Veuillez nous indiquer par écrit les documents souhaités, nous vous ferons parvenir immédiatement un formulaire de commande.

Observatoire européen de l'audiovisuel. 76 allée de la Robertsau, 67000 Strasbourg, France
E-Mail : IRIS@obs.coe.int ; fax +33 (0)3 88 14 44 19

Abonnements

Abonnement annuel (10 numéros) : 310 EUR

Vente au numéro : 32 EUR

Abonnement annuel pour les D.O.M.-T.O.M. et l'étranger : 340 EUR

Victoires-Éditions,
38 rue Croix-des-Petits-Champs, 75001 Paris, France.
Tél. : +33 (0)1 53 45 89 15, fax : +33 (0)1 53 45 91 85,
e-mail : c.vier@victoires-editions.fr